

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal du 13 octobre 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION
D'URGENCE, relatif à la composition des conseils d'administration
des organismes du régime général de sécurité sociale.

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, *vice-présidents* ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, *secrétaires* ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 947, 986 et in-8° 203.

Sénat : 468 (1981-1982).

Sécurité sociale. — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse : généralités - Caisses - Conseils d'administration - Départements et territoires d'outre-mer - Elections professionnelles et sociales - Exploitants agricoles - Inéligibilités - Mutuelles : sociétés - Organisations professionnelles - Personnel de direction - Prestations familiales - Propagande - Solidarité nationale : ministère - Syndicats professionnels - Travailleurs indépendants - Code de la sécurité sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Avant-propos	3
Une remise en cause très partielle des ordonnances de 1967	3
I. — Un arbitrage critiquable entre les ordonnances de 1945 et la réforme de 1967 ..	5
A. — <i>Les ordonnances de 1945 et la réforme de 1967</i>	5
1. L'ordonnance du 4 octobre 1945 ; les fondements de l'organisation actuelle de la Sécurité sociale	5
2. La réforme de 1967 : le constat d'un échec	7
B. — <i>La réforme proposée par le Gouvernement : un compromis imparfait</i> ..	8
1. La composition des conseils	8
2. La « troisième composante »	8
3. Le recours à l'élection pour les représentants des assurés sociaux ..	9
II. — Les points inacceptables du projet de loi et les propositions de votre Com- mission	10
A. — <i>Le retour au paritarisme</i>	11
B. — <i>La suppression du monopole syndical de présentation des candidatures</i> ..	12
C. — <i>Les aménagements aux autres dispositions contestables</i>	13
1. L'amélioration de la représentation de la « troisième composante » .	13
2. L'amélioration de la représentation particulière des travailleurs indé- pendants	14
3. La disparition des personnes qualifiées	14
4. La préparation des opérations électorales	15
5. Les dépenses liées aux élections	15
Examen des articles	17
— <i>Titre premier</i> : La composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale	17
• <i>Chapitre premier</i> : Les caisses locales et régionales	17
Article premier : Caisses primaires d'assurance maladie	17
Article 2 : Caisses régionales d'assurance maladie	21
Article 3 : Caisses régionales d'assurance maladie d'Île-de-France et de Stras- bourg	23
Article 4 : Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg	23
Article 5 : Désignation des représentants des assurés sociaux dans les caisses régionales	24
Article 6 : Conseils d'administration des caisses d'allocations familiales	24
Article 7 : Caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer	27
Article 8 : Caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer	28
• <i>Chapitre II</i> : Les organismes nationaux	28
Article 9 : La caisse nationale de l'assurance maladie	28
Article 10 : Caisse nationale d'assurance vieillesse	29
Article 11 : Caisse nationale des allocations familiales	29

	Pages
Article 12 : Désignation des représentants des assurés sociaux	30
Article 13 : Union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) ..	30
Article 14 : Agence centrale des organismes de sécurité sociale	31
Article 14 bis (nouveau) : Composition du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations fami- liales (U.R.S.S.A.F.)	32
● Chapitre III : Dispositions communes	32
Article 15 : Diverses mesures intéressant les administrateurs	32
Article 16 : Durée des mandats	33
— Titre II : L'élection des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'admi- nistration des caisses locales	34
● Chapitre premier : L'électorat	34
Article 17 : Définition des électeurs	34
Article 18 : Etablissement des listes électorales	36
Article 19 : Levée du secret professionnel pour la constitution des listes ...	39
● Chapitre II : Candidature et propagande électorale	40
Article 20 : Définition des éligibles	40
Article 21 : Définition des inéligibilités	40
Article 22 : Monopole de présentation des candidatures	42
Article 23 : Propagande électorale	43
● Chapitre III : Le scrutin	43
Article 24 : Fixation de la date des élections	43
Article 25 : Conditions de déroulement du scrutin	44
Article 26 : Modè de scrutin	44
Article 27 : Recensement des votes	45
Article 28 : Contentieux électoral	45
Article 29 : Prise en charge des dépenses électorales	45
— Titre II bis (nouveau) : Le statut des administrateurs des organismes de sécurité sociale	46
Articles 29 bis et 29 ter : Statut des administrateurs	46
— Titre III : Dispositions diverses	47
Article 30 : Quorum	47
Article 31 : Suppléants	47
Article 31 bis (nouveau) : Dissolution des conseils	47
Article 32 : Terme du mandat des administrateurs actuellement en fonction ..	48
Article 32 bis : Carence des conseils dans la préparation des élections	48
Article 33	49
Article 34 : Abrogations	49
Article 35 (nouveau) : Codification	49
Travaux de la Commission	51
I. — <i>Audition du Ministre</i>	51
II. — <i>Auditions des partenaires sociaux</i>	57
III. — <i>Examen en Commission</i>	71
Conclusions de la Commission	76
Tableau comparatif	77
Amendements présentés par la Commission	113

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen tend à modifier la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale.

M. Bérégovoy, ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, a indiqué, devant l'Assemblée nationale, que ce dispositif conduisait à l'abrogation de l'ordonnance de 1967 portant réforme de la Sécurité sociale.

A l'évidence, la lecture du projet de loi ne justifie pas pleinement cette affirmation. Que vous est-il, en effet, proposé :

— d'abord, de renoncer au paritarisme établi en 1967 entre la représentation des assurés et celle des employeurs, pour rendre la majorité aux premiers ;

— ensuite, de permettre l'élection directe des représentants des assurés sociaux dans les caisses primaires, en limitant toutefois la liberté des électeurs par l'institution d'un monopole syndical de candidature ;

— enfin, d'assurer la représentation des intérêts particuliers des assurés selon les branches, par l'attribution de voix délibératives aux mutualistes, en ce qui concerne l'assurance maladie, aux associations familiales, en ce qui concerne les prestations familiales, et aux associations de retraités, en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Mais, dans le même temps, certaines dispositions essentielles de la réforme de 1967 sont confirmées par le projet de loi :

— les caisses nationales sont maintenues dans leur organisation actuelle ;

— dès lors l'architecture de l'ordonnance est consolidée, respectant l'objectif principal de ses auteurs, la séparation des risques ;

— si les représentants des assurés sont élus, les autres administrateurs sont désignés par leurs organisations représentatives respectives.

Enfin, alors que les ordonnances de 1967 procédaient à une réorganisation complète de l'institution, le projet de loi aménage seulement les rapports de force à l'intérieur des conseils d'administration. Certes, le Ministre a, devant l'Assemblée nationale, indiqué les grandes lignes des réformes en cours, qui viseront à décentraliser les respon-

sabilités à l'intérieur des organismes. En particulier, les caisses nationales perdront leur pouvoir hiérarchique sur les décisions les moins importantes des caisses locales. En revanche, les pouvoirs des agents de direction seront maintenus. Mais il aurait été préférable que le Parlement, pour délibérer en toute connaissance de cause, soit saisi de l'ensemble de ces propositions.

Tels sont donc les principaux traits d'un texte qui devait être appliqué, à l'origine, au mois de juin 1983. Toutefois, les difficultés liées à l'établissement des listes électorales retarderont sans nul doute l'organisation de la consultation jusqu'à une date qui n'a pas, jusqu'à présent, été annoncée clairement par le Gouvernement.

Votre Commission vous propose d'examiner plus attentivement le projet de loi, autour de deux axes essentiels de réflexion. D'une part, elle tentera de vous montrer qu'en vérité le projet constitue un arbitrage critiquable entre les ordonnances intervenues en 1945 et en 1967. D'autre part, elle attirera particulièrement votre attention sur les points les plus contestables du dispositif soumis à votre examen.

I. — UN ARBITRAGE CRITIQUABLE ENTRE LES ORDONNANCES DE 1945 ET LA RÉFORME DE 1967

Ainsi que votre Commission l'indiquait dans son avant-propos, le projet de loi n'abroge en aucune manière les dispositions de l'ordonnance de 1967. Dès lors, il ne constitue en aucun cas un retour aux solutions retenues par l'ordonnance de 1945.

Un bref rappel historique, accompagné d'une description rapide du dispositif qui vous est proposé, justifie à l'évidence l'analyse de votre Commission.

A. — LES ORDONNANCES DE 1945 ET LA RÉFORME DE 1967

1. L'ordonnance du 4 octobre 1945 ; les fondements de l'organisation actuelle de la Sécurité sociale.

Il est à noter que l'ordonnance de 1945 ne prévoyait pas, pour sa part, l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Les administrateurs salariés et les représentants des employeurs étaient ainsi désignés par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives, dans un rapport deux tiers, un tiers. Des personnes qualifiées, des représentants des professions de santé et du personnel des caisses étaient également appelés à siéger dans les conseils.

C'est donc la loi du 30 octobre 1946 qui a institué l'élection des administrateurs, à deux degrés.

a) *Les caisses primaires.*

Les conseils d'administration des caisses primaires comprenaient des représentants des travailleurs et des employeurs, tous élus au scrutin de liste selon la règle de la représentation proportionnelle, dans le rapport de 75 % - 25 % auxquels s'ajoutaient deux médecins élus, une personnalité représentant les associations familiales et deux personnes qualifiées.

b) *Les caisses régionales.*

Les conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et de vieillesse étaient composées de membres élus par les administrateurs des caisses primaires, dans les trente jours suivant la publication des résultats définitifs des élections desdits administrateurs, et selon le même rapport de force. Des représentants des personnels, des associations familiales ou des retraités et des personnalités qualifiées étaient également appelés à siéger.

Les conseils d'administration des U.R.S.S.A.F. comprenaient, pour leur part, des représentants désignés, en leur sein, par les administrateurs salariés et employeurs des caisses primaires, toujours dans le même rapport 75 % - 25 %.

c) *Les organismes nationaux.*

Le conseil supérieur de la sécurité sociale était composé de représentants des caisses régionales, de représentants des administrations et des personnels et de parlementaires.

Le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale était composé de membres nommés représentant les administrations et de membres élus par le conseil supérieur de la sécurité sociale, par la commission supérieure des allocations familiales et par les conseils d'administration des caisses régionales et des caisses d'allocations familiales. Deux membres élus par les personnes qualifiées et par l'Union nationale des associations familiales s'ajoutaient à ces administrateurs.

Enfin, la commission supérieure des allocations familiales était composée, pour un quart, des représentants des caisses, pour un quart, de représentants désignés par les organisations d'employeurs

et de travailleurs indépendants, et, pour la moitié, de représentants des administrations et des personnels, de personnes qualifiées et de deux parlementaires.

2. La réforme de 1967 : le constat d'un échec.

Face à la dégradation de la situation financière de la Sécurité sociale, le Gouvernement a entrepris, en 1967, une réforme profonde de la Sécurité sociale, destinée essentiellement à séparer les risques en quatre branches : maladie-maternité-invalidité-décès, accidents du travail, famille, vieillesse.

Dès lors, la caisse nationale de sécurité sociale est éclatée en trois organismes nationaux, chargés respectivement de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse et des allocations familiales, chargés de veiller à l'équilibre financier de chaque branche. A cet effet, ces caisses nationales disposent d'un pouvoir hiérarchique sur les caisses locales, se substituant à la seule fonction de trésorerie assumée jusque-là par la caisse nationale unique.

En outre, l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 a modifié profondément le mode de désignation des conseils d'administration du régime général dans le souci d'intéresser plus largement les employeurs à la fonction essentielle de la sécurité sociale en retenant la solution paritaire, qui fonctionnait avec succès au sein des régimes complémentaires de retraites et de l'U.N.E.D.I.C. Une répartition des sièges par moitié entre les représentants des assurés et des employeurs a donc remplacé la proportion trois quarts-un quart, appliquée précédemment.

Les administrateurs sont désignés par leurs organisations professionnelles et syndicales représentatives. Seuls les représentants des associations familiales disposent encore de voix délibératives au sein des caisses d'allocations familiales. Tous les autres membres des conseils, qu'ils représentent les personnels des caisses, les professions de santé, les mutualistes, ne disposent plus que d'une voix consultative.

B. — LA RÉFORME PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT : UN COMPROMIS IMPARFAIT

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le projet de loi ne remet pas en cause l'architecture générale du régime général.

Le texte comporte en fait trois ordres importants de dispositions. Il supprime le paritarisme des caisses, retourne à l'élection pour les représentants des assurés sociaux et réintroduit, avec voix délibérative, les représentants des intérêts particuliers des assurés.

1. La composition des conseils.

Au paritarisme entre employeurs et assurés, il vous est proposé de substituer un rapport de 15 salariés pour 6 employeurs dans les caisses d'assurance maladie, à tous les niveaux, et dans la caisse nationale d'assurance vieillesse, et un rapport de 15-9 (6 employeurs, plus trois travailleurs indépendants) dans les caisses d'allocations familiales.

Ce rapport est légèrement inférieur au rapport trois quarts-un quart retenu en 1946.

2. La « troisième composante ».

Aux représentants des assurés et des employeurs, le projet ajoute, avec voix délibérative :

— des représentants de la fédération nationale de la mutualité française en ce qui concerne les caisses d'assurance maladie ;

— des représentants des retraités, dans les caisses régionales d'assurance maladie chargées, au plan local, de la gestion de l'assurance vieillesse et dans la caisse nationale d'assurance vieillesse ;

— des représentants des intérêts familiaux dans les caisses d'allocations familiales.

En outre, deux personnalités qualifiées sont désignées par le Ministre au sein des caisses d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse, l'une choisie au sein des organisations d'employeurs, l'autre parmi les organisations de salariés. Une seule personne qualifiée, non définie, siège dans les conseils des caisses d'allocations familiales.

Enfin, siègent avec voix consultative :

— des représentants des intérêts familiaux dans les caisses de base de l'assurance maladie ;

— des représentants des personnels dans toutes les caisses de base.

Les professions de santé, qui siégeaient avec voix délibérative en 1946, et avec voix consultative en 1967, disparaissent des conseils dans le projet de loi présenté aujourd'hui par le Gouvernement.

3. Le recours à l'élection pour les représentants des assurés sociaux.

Les représentants des assurés sociaux sont élus, dans les caisses de base, par les assurés eux-mêmes. Les listes électorales sont établies par les maires, qui sont chargés en outre d'organiser les opérations électorales. Les administrateurs sont élus à la représentation proportionnelle, selon la règle du plus fort reste. Seules les organisations syndicales représentatives au plan national sont habilitées à présenter des candidats (C.G.T., C.F.D.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C. et C.G.C.).

Les administrateurs des caisses régionales et nationales sont désignés par les organisations syndicales, en fonction des résultats par elles obtenus aux élections des membres des conseils des caisses de base.

Les représentants des travailleurs indépendants aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont également élus, selon le même mode de scrutin, au sein d'un collège électoral particulier.

Quant aux autres administrateurs, qu'ils représentent les employeurs ou les autres composantes des conseils, ils sont désignés par leurs organisations représentatives.

Enfin, les représentants du personnel sont élus selon les modalités prévues pour l'élection des membres des comités d'entreprise.

II. — LES POINTS INACCEPTABLES DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission aurait souhaité, pour sa part, maintenir l'organisation actuelle de la sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'ordonnance de 1967, qui lui paraît, aujourd'hui encore, correspondre aux exigences de la gestion de l'institution.

Elle constate que son avis est partagé par les représentants des employeurs et par certaines organisations syndicales qui, pour ne pas avoir accepté la réforme de 1967, sont attachés au bon fonctionnement des organismes. Votre Commission vous demande, à cet égard, de vous reporter aux auditions des partenaires sociaux auxquelles elle a procédé, dont le compte rendu est publié dans le présent rapport.

Mais il est apparu nécessaire à votre Commission, par un souci de réalisme, plutôt que de rejeter purement et simplement le projet de loi, de tenter de lui apporter les aménagements sans lesquels son application asphyxiera un peu plus une institution aujourd'hui confrontée à des difficultés financières considérables.

Ces aménagements portent d'abord sur deux points essentiels. D'une part, il vous sera proposé de rétablir le paritarisme entre les représentants des employeurs et ceux des salariés, en maintenant et même en renforçant la présence de la « troisième composante ». D'autre part, votre Commission vous demande d'accepter le principe de l'élection, en supprimant toutefois le monopole syndical de présentation des candidatures.

Mais d'autres modifications vous seront également suggérées dans le cadre de l'examen des articles, qui méritent d'être ici rapidement présentées.

A. — LE RETOUR AU PARITARISME

Le ministre de la Solidarité nationale, pour justifier le paritarisme, avance que le pouvoir de gestion des organismes de sécurité sociale doit appartenir à ceux qui perçoivent le salaire indirect que constituent les prestations, c'est-à-dire les assurés.

Cette réflexion renvoie au débat théorique sur la nature des cotisations sociales obligatoires. A l'évidence, salaires directs et prestations sociales, ou salaire indirect, constituent les deux composantes étroitement complémentaires de la rémunération du travail salarié.

Il appartient aux partenaires sociaux de déterminer, par la voie contractuelle, que le Gouvernement entend par ailleurs développer, l'évolution des salaires directs. Dès lors, comment refuser une procédure semblable pour les salaires indirects ? Pour les employeurs, ces deux parties de la rémunération constituent l'ensemble de leurs charges salariales, sur l'importance desquelles ils doivent disposer également du même pouvoir de négociation. Il est dès lors indispensable qu'ils participent à la détermination du poids des cotisations sociales, dans un rapport de stricte égalité avec leurs salariés. Or, cette détermination est commandée, à l'évidence, par les conditions dans lesquelles sont gérés, collectivement, les salaires indirects. Il convient donc que les deux parties soient, là encore, également associées à cette gestion.

D'ailleurs, une partie du salaire indirect est d'ores et déjà gérée selon ces modalités, à la satisfaction générale des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Les régimes complémentaires de retraite ont su, depuis 1947, assurer une gestion financière exemplaire, qu'il convient de rapprocher des difficultés considérables auxquelles est aujourd'hui confrontée la branche de l'assurance vieillesse du régime général, pourtant soumise à la tutelle pesante des pouvoirs publics. Quant à l'U.N.E.D.I.C., ses difficultés financières actuelles ne sauraient suffire à condamner une institution qui a permis, depuis 1958, de mettre en œuvre un système très sophistiqué de couverture du risque chômage.

En somme, votre Commission ne conteste pas la capacité des assurés sociaux à gérer les organismes de sécurité sociale. Elle laisse cette responsabilité au Gouvernement qui, à l'article 13 du projet de loi, entend confier à une personnalité nommée par lui, en dehors des membres du conseil, la présidence de l'Union des caisses natio-

nales de sécurité sociale. Il convient seulement, selon votre Commission, que les droits respectifs des partenaires sociaux soient respectés dans la détermination de l'ensemble des charges salariales, directes ou indirectes.

B. — LA SUPPRESSION DU MONOPOLE SYNDICAL DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Le projet de loi prévoit, dans le premier alinéa de son article 22, que seules les organisations syndicales représentatives au plan national sont habilitées à présenter des candidats aux élections des administrateurs des caisses de base de sécurité sociale. Quant aux représentants des assurés sociaux dans les caisses régionales et les caisses nationales, ils sont désignés par lesdites organisations, en fonction des résultats des élections.

Votre Commission rejette catégoriquement une telle disposition.

La loi de 1946, si elle recourait bien à l'élection, respectait strictement la liberté de candidature et la liberté de choix des électeurs.

Certes, l'ordonnance de 1967 réserve aux seules organisations représentatives, patronales ou syndicales, la faculté de procéder à la désignation de leurs administrateurs. Mais, précisément, la désignation impose que seules les organisations dont la représentativité est clairement et préalablement établie, puissent participer effectivement à la gestion des caisses.

Quant aux autres élections sociales, votre Commission cherche vainement un précédent aux dispositions de l'article 22.

S'agissant des élections aux institutions représentatives dans les entreprises, la loi prévoit un monopole syndical de candidatures au seul premier tour de la consultation, respectant au contraire la liberté de choix des électeurs au second tour.

S'agissant des élections des conseillers prud'hommes, le Conseil d'Etat a jugé contraire à la Constitution l'institution d'un monopole syndical de candidatures.

Le projet de loi constitue donc un fâcheux précédent, dont les inconvénients sont très nombreux. En particulier, il convient de rappeler que les fonctionnaires et, parmi eux, les enseignants, participeront aux élections des administrateurs. Or, la puissante Fédération de l'éducation nationale, pour être représentative, ne compte pas au nombre des organisations reconnues comme telles par le Code du

travail. Elle est donc, de ce fait, écartée de la consultation. D'autre part, au plan local, d'autres organisations syndicales, ou associations d'assurés, peuvent recueillir une audience qui mérite également d'être sanctionnée par l'élection. Au plan régional et national, la liberté de candidature ne compromettra pas la représentation des organisations dominantes, mais les caisses de base doivent permettre l'expression la plus diverse des intérêts des salariés.

Le Gouvernement objecte à ces arguments que la responsabilité des administrateurs, pour être garantie, doit s'appuyer sur la représentativité des organisations qui les ont soutenus.

Votre Commission refuse, pour sa part, de confondre responsabilité et monolithisme.

C. — LES AMÉNAGEMENTS AUX AUTRES DISPOSITIONS CONTESTABLES

Outre le retour au paritarisme et le respect de la liberté de choix des électeurs, votre Commission vous propose de modifier le texte sur cinq autres points importants :

- en renforçant la représentation de la troisième composante ;
- en améliorant la représentation des travailleurs indépendants ;
- en supprimant la faculté reconnue au Ministre de désigner des personnes qualifiées ;
- en confiant aux caisses elles-mêmes le soin de préparer les listes électorales ;
- en mettant à la charge de l'Etat les dépenses afférentes à l'organisation des élections.

1. L'amélioration de la troisième composante.

Votre Commission accepte les dispositions du projet de loi qui tendent à assurer une meilleure représentation des intérêts des familles, des mutualistes et des retraités.

S'agissant de la représentation des familles, elle vous proposera cependant de tirer toutes les conséquences du caractère universel des

préoccupations de l'U.N.A.F. en lui offrant une voix consultative, à tous les niveaux des caisses d'assurance maladie, et à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

S'agissant ensuite des représentants du personnel, votre Commission ne comprend pas leur exclusion des caisses nationales et vous propose donc de leur accorder, dans lesdites caisses comme dans les organismes de base, deux voix consultatives.

S'agissant enfin des professions de santé, votre Commission considère que leur exclusion pure et simple des conseils peut conduire à « déresponsabiliser » les intéressés et interdit que tous les partenaires du système de santé participent à l'effort de maîtrise des dépenses. Elle vous proposera donc de leur accorder, dans les caisses d'assurance maladie, le droit de siéger, en qualité d'experts, au sein des conseils d'administration.

2. L'amélioration de la représentation particulière des travailleurs indépendants.

Dans les caisses d'allocations familiales, les travailleurs indépendants disposent de trois sièges. Votre Commission vous propose d'accepter ce nombre d'administrateurs, mais souhaite garantir la représentation des professions libérales qui, dans une consultation électorale, risquent d'être écrasées numériquement par les commerçants et les artisans. Pour ce faire, elle vous propose de procéder à l'élection d'un représentant des professions libérales dans un collège électoral particulier ; une telle solution conduit, s'agissant de l'élection d'un et de deux représentants, à retenir le mode de scrutin de liste ou uninominal majoritaire à un tour.

D'autre part, il paraît nécessaire, à chaque fois que les unions nationales des associations familiales disposent de plus d'un représentant, que toutes les catégories socio-professionnelles soient représentées. Dès lors, il convient de prévoir qu'au moins l'un des allocataires appartiendra aux professions indépendantes.

3. La disparition des personnes qualifiées.

Le projet initial accordait au Ministre la faculté de désigner, dans tous les conseils d'administration des caisses des trois branches, deux personnes qualifiées, choisies, l'une parmi les organisations d'employeurs, l'autre parmi les organisations de salariés, que ces organisations soient ou non représentatives.

Cette faculté correspond très clairement à la volonté de porter atteinte à l'unité de la représentation patronale et de pallier les inconvénients du monopole syndical de présentation des candidatures, qui s'exercent notamment aux dépens de la Fédération de l'éducation nationale.

L'Assemblée nationale a manifesté plus clairement encore ses intentions en ne prévoyant qu'une seule personne qualifiée dans les caisses d'allocations familiales, dans le souci de rééquilibrer le rapport de force entre les assurés et les employeurs aux dépens des seconds.

Votre Commission souhaite rappeler le Gouvernement au principe par lui-même défini : la gestion des caisses doit être confiée aux intéressés eux-mêmes, l'Etat exerçant, naturellement, ses pouvoirs de tutelle.

Elle attire, en outre, votre attention sur le fait que les personnes nommées par l'Etat, ne disposeront pas de l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Elle renvoie donc aux électeurs le soin de dire eux-mêmes à qui ils entendent confier la gestion de leur système de protection sociale, dans le respect du pluralisme des opinions.

4. La préparation des opérations électorales.

L'article 18 du projet de loi confie aux maires le soin de préparer les élections. Les élus seront assistés, pour ce faire, par une commission administrative et disposeront des informations communiquées par les organismes de sécurité sociale, les administrations et les employeurs. L'article 19 prévoit que des sociétés de service pourront participer au traitement des informations.

L'ensemble de ce dispositif a été condamné par la commission nationale Informatique et Libertés, qui a considéré que seules les caisses pouvaient préparer les listes. En effet, selon la commission, toute autre procédure constitue une atteinte à la vie privée des assurés sociaux.

Votre Commission vous proposera donc de vous conformer à l'avis de cette haute autorité, présidée par votre collègue Jacques Thyraud.

5. Les dépenses liées aux élections.

L'article 29 du projet de loi fait supporter la charge des dépenses liées à l'élection aux organismes de sécurité sociale et aux employeurs, au titre des autorisations d'absence accordées aux sala-

riés qui participent au scrutin. Seules les communes sont remboursées par l'Etat des dépenses par elles engagées.

Votre Commission considère que le Gouvernement doit assumer la responsabilité financière de ses choix politiques. Il appartient donc à l'Etat de supporter la charge d'élections qu'il a décidé de rétablir.

* *

Tels sont donc les principaux aménagements que votre Commission vous suggère d'apporter au projet de loi.

D'autres modifications, plus mineures, vous seront proposées dans le cadre de l'examen des articles, qu'il convient maintenant d'aborder.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Les caisses locales et régionales.

Article premier.

Caisses primaires d'assurance maladie.

1° Présentation de l'article.

L'article premier définit la nouvelle composition des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Le tableau synoptique ci-après, emprunté à l'excellent rapport de M. Jacques Guyard, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, compare cette nouvelle composition avec celles qui résultaient des ordonnances de 1946 et de 1967.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE

1946	1967	Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale
<p>de 22 à 55 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 16 à 48 élus par : <ul style="list-style-type: none"> • les assurés : 12 à 36 ; • leurs employeurs : 4 à 12. — 1 ou 2 élus du personnel. — 2 médecins élus par praticien domiciliés dans circonscription de la caisse. 1 désigné par U.D.A.F. 2 personnes qualifiées nommées par le ministre de la Sécurité sociale, après avis du conseil d'administration. 	<p>18 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 9 salariés désignés par organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives : <ul style="list-style-type: none"> — 3 C.G.T. — 2 C.F.D.T. — 2 F.O. — 1 C.F.T.C. — 1 C.G.C. — 9 employeurs désignés par le C.N.P.F. <p>+ siègent avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 représentant des associations familiales désigné par l'U.N.A.F. pour caisses nationales et régionales. 3 présidents des commissions annexes (médicales, pharmaceutiques, dentistes). <p>Peuvent siéger avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 représentant de la Fédération nationale de la mutualité française, des représentants d'autres associations ou catégories professionnelles autorisées par le Ministre. 	<p>25 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 15 salariés élus sur des listes présentées par organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives. — 6 employeurs désignés par organisations professionnelles nationales les plus représentatives. — 2 désignés par la Fédération nationale de la mutualité française. — 2 personnes qualifiées désignées par le Ministre parmi les organisations de salariés et d'employeurs. <p>.....</p> <ul style="list-style-type: none"> + 2 élus du personnel ayant voix consultative. + 1 représentant des associations familiales ayant voix consultative (amendement adopté par l'Assemblée nationale).

D'abord, au paritarisme retenu en 1967, entre salariés et employeurs, l'article premier substitue un rapport de 15/6, proche du rapport trois quarts-un quart de 1946. Alors que les représentants des salariés sont élus par les assurés sociaux, selon des modalités qui seront analysées plus loin, ceux des employeurs sont désignés par leurs organisations représentatives.

Ensuite, quatre autres membres siègent également avec voix délibérative. Deux d'entre eux sont désignés par la Fédération nationale de la mutualité française. Les deux autres personnes, dites qualifiées, sont désignées par le ministre chargé de la Sécurité sociale, l'une parmi les organisations d'employeurs, l'autre parmi les organisations de salariés.

Enfin, deux représentants élus par le personnel de la caisse siègent avec voix consultative, ainsi qu'un représentant des associations familiales. La représentation des intérêts familiaux n'était pas prévue par le projet de loi initial et a été introduite par voie d'amendement à l'Assemblée nationale.

2° *Les observations et les propositions de la Commission.*

Votre Commission vous suggère de modifier très profondément cet article, en adoptant les cinq amendements qu'elle soumet à votre examen.

a) *Le rétablissement du paritarisme.*

Deux amendements tendent à rétablir la paritarisme entre les représentants des employeurs et ceux des assurés, sans remettre en cause le principe de l'élection de ces derniers.

Votre Commission ne reviendra pas sur les arguments de fond qu'elle a cru devoir présenter dans son exposé général pour défendre le maintien d'un tel équilibre, dont elle vous propose de tirer les conséquences à l'article premier, dans les conditions suivantes :

— Dans le second alinéa de l'article, elle vous suggère de ramener de quinze à onze le nombre des représentants des « assurés sociaux », et non point des « salariés » comme le prévoit ledit alinéa. Comment admettre en effet que ces administrateurs représentent les seuls salariés, alors que l'ensemble des assurés sont appelés à participer au vote ? En revanche, votre Commission vous demande de maintenir le principe de l'inscription des assurés sur les listes électorales du lieu de leur résidence, sous la réserve des exceptions à ce principe, prévues par l'article 18 du projet de loi.

— Dans le troisième alinéa de l'article, il vous est proposé de porter de six à onze le nombre des représentants des employeurs. Votre Commission s'est longuement interrogée sur le sens de l'amendement adopté à cet alinéa par l'Assemblée nationale, qui a supprimé les mots « les plus » dans la qualification des organisations représentatives chargées de désigner leurs représentants. Cet amendement, présenté comme une modification de coordination avec la qualification retenue, en droit du travail, pour les organisations représentatives des salariés, ne s'impose pas pour des organisations d'employeurs à qui la notion de représentativité ne s'applique pas dans ledit droit. Votre Commission s'est finalement ralliée, sur ce point précis, à la rédaction retenue par les députés qui maintient, au profit du Centre national du patronat français, un monopole de désignation qu'il partage, dans des conditions par lui définies, avec la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

b) *Les personnes qualifiées.*

Le Gouvernement justifie la nomination, par le ministre chargé de la Sécurité sociale, de deux personnes qualifiées, par la nécessité de diversifier la représentation des salariés et des employeurs, diver-

sification interdite, selon lui, par le monopole respectif de candidature et de désignation accordé à leurs organisations représentatives.

Votre Commission vous proposera pour sa part, s'agissant de l'élection des représentants des salariés, de renoncer au monopole syndical, pour des raisons qui seront expliquées à l'article 22. Toutes les organisations syndicales seront donc en mesure de présenter leurs candidats et la Fédération de l'éducation nationale, pour prendre cet exemple, disposera par conséquent de représentants élus, plus assurés de leur mandat que des administrateurs désignés par les pouvoirs publics ; d'autre part, alors que l'élection constitue un bon « test » de représentativité des élus des assurés, la désignation des administrateurs patronaux doit être réservée aux seules organisations d'employeurs représentatives.

En effet, il n'est pas bon de laisser au ministre chargé de la tutelle des caisses, le pouvoir d'accorder un siège d'administrateur à des organisations qui n'auraient pas établi, soit par l'élection, soit par des critères clairs et préalables, leur représentativité effective.

Enfin, les caisses doivent être gérées par les intéressés eux-mêmes, selon un principe essentiel rappelé, en d'autres occasions, par le Ministre.

Dès lors, votre Commission vous demande, par voie d'amendement, de supprimer le cinquième alinéa de l'article premier.

c) La représentation des professions de santé.

Alors que leurs représentants disposaient de deux voix délibératives en 1946 et de trois voix consultatives depuis 1967, les professions de santé perdent, dans le projet de loi, toute représentation au sein des conseils d'administration des caisses.

Le Ministère justifie une telle disparition par le fait que les professions de santé ne sauraient être « juges et parties ». Il ajoute que ces professions trouveront mieux leur place dans des commissions consultatives qui seront instituées par la voie réglementaire.

Votre Commission retient pour sa part trois arguments différents :

— d'abord, les professions de santé ne sont pas plus « juges et parties » que les représentants des personnels des caisses ;

— ensuite, les commissions consultatives, dont le rôle technique n'est pas contestable, ne peuvent permettre un dialogue effectif et direct entre les professions de santé et les conseils d'administration des caisses ;

— enfin, la politique concertée de maîtrise des dépenses de santé exige que les professionnels de la santé se sentent plus responsables et apportent leur compétence aux administrateurs.

Dès lors, il paraît nécessaire à votre Commission de reconnaître le rôle des professions de santé, en accordant à l'un de leurs représentants, désigné par les organisations représentatives, le droit de siéger, en qualité d'expert, au sein des conseils d'administration.

Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission, qui tend à insérer un nouvel alinéa *in fine* de l'article premier.

d) Le nombre des administrateurs.

Par conséquence du retour au paritarisme et de la disparition des personnalités qualifiées, il convient de modifier le premier alinéa de l'article premier pour ramener de 25 à 24 le nombre total des membres des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie.

Tel est l'objet de l'ultime amendement de votre Commission à l'article premier, dont elle vous demande d'adopter le texte ainsi modifié.

Article 2.

Caisses régionales d'assurance maladie.

1° Présentation de l'article.

L'article 2 définit la composition des caisses régionales d'assurance maladie, dont l'équilibre est identique à celui des caisses primaires. Trois différences distinguent les deux conseils :

— les représentants des assurés sociaux au sein des caisses régionales sont désignés par les organisations syndicales représentatives, en fonction des résultats qu'elles ont obtenu aux élections des administrateurs des caisses primaires ;

— la Fédération nationale de la mutualité ne dispose que d'un seul administrateur ;

— les retraités sont représentés quant à eux par un administrateur, qui, présenté par les associations de retraités, est choisi par les autres membres du conseil d'administration. Cette représentation correspond au fait que les caisses régionales d'assurance maladie gèrent, au plan local, les prestations de vieillesse. Le tableau ci-dessous permet de comparer, comme à l'article premier, les compositions des conseils, telles qu'elles résultent des textes précédents et du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES RÉGIONALES D'ASSURANCE MALADIE

1946	1967	Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale
<p>31 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 18 élus par représentants des travailleurs au sein des caisses primaires. — 6 élus par représentants des employeurs au sein des C.P. — 2 élus du personnel. — 2 médecins élus par représentants des médecins au sein des C.P. — 2 personnes qualifiées nommées par Ministre après avis du conseil d'administration. — 1 désigné par U.D.A.F. de la région. 	<p>Même composition que les caisses primaires d'assurance maladie.</p> <p>18 désignés dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 9 salariés. — 9 employeurs. + voix consultatives. 	<p>25 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 15 salariés désignés par organisations syndicales les plus représentatives en fonction des voix obtenues lors des élections pour les C.P.A.M. — 6 employeurs désignés par organisations professionnelles nationales les plus représentatives. — 1 désigné par la Fédération nationale de la mutualité française. — 2 personnes qualifiées désignées par le Ministre (1 salarié, 1 employeur). — 1 retraité choisi par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités. + 2 élus du personnel (voix consultative). + 1 représentant des associations familiales.

2° *Observations et propositions de la Commission.*

Votre Commission vous propose, à l'article 2, de tirer les conséquences des amendements qu'elle vous a suggérés à l'article premier :

- en rétablissant le paritarisme entre les représentants des assurés sociaux et ceux des employeurs ;
- en supprimant la faculté reconnue au ministre chargé de la Sécurité sociale de désigner deux personnalités qualifiées ;
- en prévoyant la présence, en qualité d'expert, d'un représentant des professions de santé.

En outre, votre Commission vous propose d'adapter le mode de désignation des représentants des assurés en prévoyant qu'il doit tenir compte des résultats des élections dans les caisses primaires. En effet, dès lors qu'il vous sera proposé, à l'article 22, de supprimer le monopole de présentation des candidatures accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national, seul le résultat consolidé au plan régional, permettra de répartir les sièges entre chacune des organisations disposant d'un ou de plusieurs élus.

Enfin, votre Commission vous propose de modifier le mode de désignation des représentants des retraités dont elle vous demande de porter le nombre à deux, pour tenir compte du poids démographique de cette catégorie de Français. En effet, comment les associations se mettront-elles d'accord entre elles et selon quels critères décidera-t-on de leur représentativité effective ? Il convient donc, dans le souci de respecter les nécessités locales, de laisser, le cas échéant, au conseil d'administration lui-même, le soin de désigner, sans présentation préalable par les associations, cet administrateur, pourvu que celui-ci appartienne à l'une d'entre elles. Cette rédaction, plus souple, répond seulement à des considérations pratiques.

Telles sont donc les modifications que vous suggèrent votre Commission à l'article 2.

Article 3.

Caisses régionales d'assurance maladie d'Ile-de-France et de Strasbourg.

L'article 3 définit la composition particulière des caisses régionales d'assurance maladie d'Ile-de-France et de Strasbourg, qui, dès lors qu'elles n'assurent pas la gestion du risque vieillesse, ne comptent pas de représentants des retraités.

La Fédération nationale de la mutualité française comptera donc, dans ces deux caisses régionales, comme dans les caisses primaires, deux représentants.

Votre Commission vous propose, à cet article, d'adopter cinq amendements, conséquences de ses propositions formulées aux articles premier et deux.

Article 4.

Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.

La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, unique en son genre, fait l'objet de dispositions comparables à celles qui s'appliquent pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse (art. 10).

Votre Commission considère que les associations familiales doivent disposer d'une voix consultative à l'article 4, comme à l'article 10 en ce qui concerne la Caisse nationale, dès lors que doit être reconnue la vocation universelle de l'Union nationale des associations familiales. Les familles n'ont-elles pas leur mot à dire dans

la constitution des avantages de retraite alloués aux parents âgés, qu'il s'agisse des droits particuliers des femmes ou de la prise en compte de la situation de famille ?

Tel est donc l'objet de l'amendement de votre Commission à l'article 4, auquel il convient d'ajouter cinq autres modifications, conséquences des décisions de votre Commission aux articles précédents.

Article 5.

Désignation des représentants des assurés sociaux dans les caisses régionales.

Les auteurs du projet ont considéré qu'il était techniquement plus simple de limiter l'élection aux seules caisses primaires, en proposant que les administrateurs des caisses régionales soient désignés par leur confédération en fonction des résultats qu'elles ont obtenus auxdites élections.

Votre Commission approuve ce choix, mais vous propose de modifier l'article 5 en deux points :

— d'une part, il convient de bien marquer, une fois encore, que les administrateurs représentent l'ensemble des assurés sociaux ;

— d'autre part, dès lors que vous aurez accepté le principe de la suppression du monopole syndical de présentation des candidatures, elle vous suggère de remettre à chaque organisation disposant d'au moins un siège, en fonction des résultats appréciés au plan régional, le soin de désigner son représentant.

Tels sont les deux objets des amendements de votre Commission à l'article 5, qu'elle vous demande d'adopter, ainsi modifié.

Article 6.

Conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

1° Présentation de l'article.

La composition des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales passe de vingt à vingt-huit membres.

— Le nombre des représentants des assurés sociaux, au sens des articles précédents (salariés et assurés du régime général), de neuf actuellement, passe à quinze.

— Les représentants des employeurs sont maintenus au nombre de 6.

— Les représentants des allocataires, travailleurs indépendants, sont également maintenus au nombre actuel de 3.

— Les associations familiales désignent trois représentants, au lieu de deux actuellement, sans que soit précisée leur origine, salariée ou non salariée.

— Enfin, une personne qualifiée (au lieu de deux dans le projet de loi initial) est désignée par le Ministère. Votre Commission n'insistera pas sur cette modification, votée par l'Assemblée nationale dans le souci clairement exprimé par son Rapporteur de renforcer la représentation des syndicats de salariés, aux dépens des autres administrateurs.

En outre, l'article 6 prévoit la participation, avec voix consultative, de deux représentants du personnel et définit la composition particulière du conseil d'administration de la Caisse nationale de la pêche maritime, sans apporter de modification au texte actuellement en vigueur. Le tableau ci-dessous compare le dispositif soumis à votre examen à ceux de 1946 et de 1967.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

1946	1967	Projet de loi 1982
<p>29 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 12 salariés élus. — 6 travailleurs indépendants. — 6 employeurs élus. — 2 élus du personnel. — 2 personnes connues par leurs travaux sur les questions démographiques ou leur activité en faveur de la famille, nommées par le ministre de la Sécurité sociale après avis du conseil. — 1 élu par l'U.D.A.F. 	<p>20 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 9 salariés désignés par organisations syndicales nationales des salariés les plus représentatives : <ul style="list-style-type: none"> 3 C.G.T. 2 C.F.D.T. (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : C.G.T. : 2 ; C.F.D.T. : 3.) 2 F.O. 1 C.F.T.C. 1 C.G.C. — 9 employeurs ou travailleurs indépendants désignés : <ul style="list-style-type: none"> 6 C.N.P.F. 1 par bureau de l'assemblée permanente des chambres de commerce. 1 par bureau de l'assemblée permanente des chambres de métiers. 1 union nationale des professions libérales. — 2 désignés par l'U.N.A.F. (1 salarié, 1 E.T.I.). 	<p>29 dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 15 salariés élus sur des listes présentées par organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives. — 3 élus des travailleurs indépendants. — 6 employeurs désignés par organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives. — 3 désignés par l'U.D.A.F. — 2 personnes qualifiées désignées par le ministre de la Sécurité sociale (1 salarié, 1 employeur). + 2 élus du personnel (voix consultative).

2° *Observations et propositions de votre Commission.*

a) *La détermination du corps électoral.*

Votre Commission a longuement étudié cet article avant de vous proposer de le modifier. Il lui était apparu regrettable, dans un premier temps, que tous les assurés sociaux soient appelés à participer à l'élection de leurs représentants dans les caisses d'allocations familiales, qu'ils soient, ou non, allocataires ou anciens allocataires. Ceci conduit, d'une part, à exclure un grand nombre d'allocataires, qui, pour ne pas exercer une activité professionnelle et être privés, de ce fait, de la qualité d'assurés, n'en sont pas moins bénéficiaires des prestations. Mais cela conduit, d'autre part, à faire voter des personnes qui ne reçoivent aucune de ces prestations.

Cependant, votre Commission a renoncé à une solution qui aurait consisté à réserver aux seuls allocataires ou anciens allocataires la faculté de participer à l'élection pour deux raisons :

— d'une part, il convient que chaque catégorie socio-professionnelle soit clairement représentée et que toutes les parties, employeurs ou salariés, qui assurent le financement des régimes, soient, au premier chef, responsables de la gestion des caisses ;

— d'autre part, une telle solution aurait rendu encore plus complexe la mise en œuvre des opérations électorales et l'établissement des listes des électeurs.

b) *Le retour au paritarisme et une meilleure représentation des non-salariés.*

Les modifications que vous propose finalement votre Commission à l'article 6 sont de trois ordres.

En premier lieu, elle vous propose de rétablir le paritarisme entre employeurs et salariés en ramenant de quinze à neuf le nombre des représentants des « assurés sociaux », au sens précédemment défini (*cf.* art. 17).

En second lieu, elle vous suggère de modifier la représentation des travailleurs non salariés. Sans renoncer à l'élection de ces représentants, elle souhaite que les professions libérales, écrasées par l'importance numérique des commerçants, industriels et artisans, ne soient pas absentes des conseils. Pour ce faire, il convient que l'un des trois sièges leur soit affecté par une élection au sein d'un collège particulier. Une telle solution, conforme à l'équité, respecte le principe de l'élection en maintenant l'équilibre réalisé par les textes actuels. En outre, comme dans la législation en vigueur, il convient qu'au moins l'un des représentants des associations fami-

liales exerce une activité indépendante, afin que les allocataires soient représentés dans toute leur diversité.

En troisième lieu, comme aux articles précédents, votre Commission vous demande de supprimer la faculté accordée au ministre de la Sécurité sociale de désigner une personnalité qualifiée.

Tels sont donc les quatre amendements de votre Commission à l'article 6, qui exigent une ultime modification, tendant, à l'alinéa premier, à ramener de vingt-huit à vingt et un le nombre des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Article 7.

Caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

L'article 7 définit la composition particulière des caisses générales de sécurité sociale qui, dans les départements d'outre-mer, assurent la gestion commune des risques des salariés et des non-salariés agricoles.

Dans ces caisses plus que dans toutes les autres, le paritarisme s'impose donc, que votre Commission vous propose de réaliser en ramenant de quinze à neuf le nombre des représentants élus par les assurés sociaux.

En outre, il vous est suggéré d'adapter à ces caisses générales les modifications proposées aux articles précédents :

— en supprimant la désignation de personnes qualifiées par le Ministre ;

— en modifiant légèrement le mode de désignation des retraités ;

— en assurant une représentation, avec voix consultative, des intérêts familiaux, qui respecte en même temps une juste répartition entre salariés (1 siège) et exploitants agricoles (1 siège) ;

— en permettant enfin la présence, en qualité d'expert, d'un représentant des professions de santé ;

— en ramenant, par voie de conséquence des modifications précédentes, de vingt-huit à vingt le nombre des membres de ces conseils.

Article 8.

**Caisses d'allocations familiales
des départements d'outre-mer.**

L'article 8 adapte aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer les modifications apportées aux conseils des mêmes caisses, en métropole.

Votre Commission vous propose de poursuivre parallèlement le même effort d'adaptation ;

— en rétablissant le paritarisme (huit salariés - quatre employeurs et quatre exploitants agricoles) ;

— en supprimant les personnalités qualifiées ;

— en assurant une juste répartition socio-professionnelle des représentants familiaux ;

— en ramenant, par conséquence, de vingt-huit à dix-neuf le nombre des administrateurs.

CHAPITRE II

Les organismes nationaux.

Avant d'aborder l'examen des articles contenues dans ce chapitre, votre Commission doit constater, que, finalement, le Gouvernement, en maintenant l'organisation actuelle des organismes nationaux, reprend à son compte l'un des points essentiels de la réforme de 1967.

Article 9.

La Caisse nationale de l'assurance maladie.

La composition du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie est semblable à celle des caisses régionales, en ce qui concerne les administrateurs ayant voix délibérative.

En revanche, ni les professions de santé, ni, cette fois les associations familiales et les personnels, ne disposent d'une représentation, que ce soit en qualité d'expert ou avec voix consultative.

Votre Commission vous suggère donc :

- de reprendre, pour la Caisse nationale, la composition suggérée pour les caisses régionales, en ce qui concerne les administrateurs ;
- d'accorder un représentant aux associations familiales et deux représentants au personnel de la Caisse, ayant voix consultative ;
- de permettre aux professions de santé de désigner un expert.

S'agissant des représentants du personnel, dont le statut, dans les caisses nationales, est très variable, votre Commission remet au décret le soin de définir les conditions de leur élection.

Tels sont donc les divers objets des cinq amendements de votre Commission à l'article 9.

Article 10.

Caisse nationale d'assurance vieillesse.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse est composée de la même manière que la Caisse nationale d'assurance maladie, à l'exception des représentants des sociétés mutualistes, qui cèdent leur place à deux représentants des retraités, nommés par les autres membres du conseil, sur proposition des associations et fédérations de retraités. Au plan national, votre Commission accepte le mode de désignation des représentants des retraités.

En revanche, elle vous propose de procéder, à l'article 10, comme à l'article 9, en ce qui concerne les administrateurs et d'offrir en outre, avec voix consultative, un siège aux associations familiales, qui sont (cf. art. 4) intéressées à la politique de la vieillesse et deux sièges au représentants des personnels.

Tels sont les divers objets des cinq amendements de votre Commission à l'article 10.

Article 11.

Caisse nationale des allocations familiales.

L'article 11, relatif au conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales, retient une répartition conforme à celle prévue pour les caisses locales, à l'exclusion de toute représentation, avec voix consultative, des personnels.

Votre Commission vous propose donc de retenir une composition du conseil de la Caisse nationale conforme aux choix par elle effectués pour les caisses locales, en garantissant, en ce qui concerne la

représentation des travailleurs indépendants, un siège aux professions libérales. En outre, votre Commission vous suggère de garantir la diversité de la représentation socio-professionnelle des familles. Enfin, elle vous demande de donner deux sièges, avec voix consultative, aux représentants du personnel élus, là encore, dans des conditions définies par décret.

Tel sont les divers objets des six amendements de votre Commission à cet article 11.

Article 12.

Désignation des représentants des assurés sociaux.

L'article 12 prévoit, pour les caisses nationales, comme l'article 5 pour les caisses régionales, que les organisations syndicales représentatives des salariés répartissent les sièges en fonction des résultats des élections aux caisses primaires.

Votre Commission accepte cette solution, sous la réserve d'une première modification, qui tend à marquer que ces administrateurs représentent les assurés et non point seulement les salariés.

D'autre part, il convient de tirer les conséquences de la suppression du monopole des candidatures reconnu aux organisations représentatives nationales, en réservant la désignation de ces administrateurs à toutes les organisations qui, au vu des résultats des élections, disposent d'au moins un siège.

Certes, au plan national, les organisations représentatives nationales seront dominantes, mais des organisations écartées du dispositif adoptées par l'Assemblée nationale, comme la F.E.N., recevront une représentation digne de leur audience.

Sous la réserve de ses deux amendements, votre Commission vous propose d'adopter l'article 12.

Article 13.

Union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.).

L'article 13, dans sa rédaction initiale, assurait une représentation égale des trois caisses nationales au sein de l'U.C.A.N.S.S., sans prévoir, ni le nombre total des administrateurs ni la répartition entre chacune des catégories représentées. Seules les organisations syndicales représentatives au plan national disposaient chacune d'au moins un siège, les employeurs bénéficiant d'une représentation égale au tiers de celle des salariés.

L'Assemblée nationale a voulu réserver aux seuls représentants des salariés et des employeurs, dans la proportion respective des trois cinquièmes et des deux cinquièmes, une place au sein de l'Union, en prévoyant en outre que le président de cet organisme est nommé par décret, en dehors des membres du conseil.

Votre Commission ne peut que rejeter un tel dispositif :

— d'une part, elle vous propose de rétablir le paritarisme entre employeurs et assurés, en offrant en outre un siège aux représentants des associations familiales, des retraités et de la Fédération nationale de la mutualité, qui sont intéressés, au même titre que les autres représentants, à la gestion des personnels des caisses ;

— d'autre part, elle vous suggère de refuser la nomination du président par décret. Les arguments présentés par le Gouvernement sont, sur ce point, d'une bien faible portée. D'abord, l'argument aux termes duquel le président ne saurait être soumis aux pressions syndicales, tendrait à prouver les limites de la capacité des assurés à gérer les organismes, que votre Commission ne met pas, pour sa part, en doute. En outre, comment ne pas rappeler que le président d'un organisme privé, chargé de la gestion de la Sécurité sociale, doit être choisi, parmi eux, par les intéressés eux-mêmes ?

Telles sont les préoccupations que traduit l'amendement de votre Commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 13.

Article 14.

Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

S'agissant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, le projet de loi initial prévoyait seulement que toutes les organisations syndicales représentatives au plan national devaient être représentées.

Quant à l'Assemblée nationale, elle a souhaité assurer une répartition trois cinquièmes-deux cinquièmes entre représentants des salariés et représentants des employeurs. Une malencontreuse erreur matérielle a d'ailleurs plaisamment inversé cette représentation.

Votre Commission vous propose, pour sa part, de supprimer cet article, considérant que la représentation paritaire prévue actuellement par l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 est parfaitement satisfaisante.

Article 14 bis (nouveau).

Composition du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (U.R.S.S.A.F.).

L'article 14 *bis* (nouveau), inséré par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, « légalise » la composition de l'U.R.S.S.A.F., jusqu'à présent définie par voie réglementaire, en retenant, encore une fois, un rapport trois cinquièmes-deux cinquièmes entre les représentants des assurés et ceux des employeurs.

Votre Commission ne peut donc, pour sa part, que vous proposer de revenir au paritarisme.

Tel est l'objet de son amendement, tendant à modifier la fin de cet article 14 *bis* (nouveau).

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Article 15.

Diverses mesures intéressant les administrateurs.

L'article 15 comporte trois dispositions distinctes.

Son premier alinéa prévoit que les administrateurs désignés doivent remplir les mêmes conditions que celles qui sont exigées, aux articles 20 et 21, pour les membres élus.

Le troisième alinéa, opportunément modifié par l'Assemblée nationale, stipule qu'une même personne ne peut être administrateur dans plusieurs caisses locales.

Le second alinéa prévoit, enfin, que les présidents des caisses sont élus par les conseils. Soucieuse de confirmer sa position, exprimée à l'article 13, votre Commission vous propose, par voie d'amendement, de préciser que les présidents de tous les organismes nationaux, des caisses locales et des caisses régionales sont élus, en leur sein, par les conseils, à l'exception du président de l'A.C.O.S.S., d'ores et déjà, pour des raisons liées aux fonctions de cet organisme, nommé par décret.

Article 16.

Durée des mandats.

Aux termes de cet article, la durée des mandats des administrateurs est fixée à six ans, au lieu de quatre actuellement et de cinq dans les ordonnances de 1945.

Votre Commission, qui aurait souhaité l'organisation d'élections sociales uniques pour la Sécurité sociale et les prud'hommes, désire par conséquent un alignement des deux durées de mandat (cinq ans pour les prud'hommes).

Certes, le retard né des difficultés soulevées par l'élaboration du présent projet de loi interdit une coïncidence initiale, que votre Commission ne désespère pas de voir réalisée un jour.

Dans l'attente d'une telle mesure, elle vous propose donc de ramener à cinq ans la durée des mandats des administrateurs des caisses de sécurité sociale. Tel est l'objet de son amendement à cet article.

TITRE II

L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES

CHAPITRE PREMIER

L'électorat.

Article 17.

Définition des électeurs.

1. *Présentation de l'article.*

a) Caisses primaires d'assurance maladie.

Les électeurs pour les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie doivent répondre à trois conditions :

— être assuré social, ce qui implique une immatriculation à la Sécurité sociale et exclut donc, sans nul doute, les ayants droit. En revanche, les chômeurs indemnisés sont électeurs, dès lors qu'en application de l'article L. 242-4, ils conservent leur qualité d'assuré ; sans entrer dans un débat technique qui trouvera ses réponses au plan réglementaire, votre Commission s'effraie des problèmes difficiles que soulèvera la définition de la qualité d'assuré ;

— être âgé de plus de seize ans ;

— être affilié au régime général, au titre de l'un au moins des risques qu'il couvre. Une telle disposition permet d'inclure de très nombreux ressortissants de régimes particuliers et spéciaux, et notamment les fonctionnaires.

Tous les assurés sont électeurs, sans qu'aucune condition de résidence ne soit imposée aux étrangers.

Le collège électoral est évalué, dans ces conditions, à 27,5 millions d'électeurs.

b) Caisses d'allocations familiales.

Au collège électoral des caisses primaires d'assurance maladie, celui des prestations familiales ajoute :

— les ressortissants de certains régimes spéciaux qui, échappant totalement au régime général, reçoivent leurs prestations familiales de leur employeur, pour le compte des caisses. Il s'agit notamment des agents de la S.N.C.F., de la R.A.T.P., de la Banque de France, de la Caisse militaire et des marins de commerce ;

— les travailleurs indépendants, qui forment un collège distinct.

Le collège des caisses d'allocations familiales comprend ainsi, au total, 30,5 millions d'électeurs.

c) Les conditions communes.

L'article 17 prévoit que la qualité d'électeur s'apprécie à une date fixée par décret.

Il refuse l'inscription des personnes condamnées à des peines infâmantes, visées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

2. Les observations de votre Commission.

Favorable au principe de l'élection, votre Commission ne peut toutefois que constater les difficultés considérables que soulève sa mise en œuvre.

Si l'on avait, pour les caisses d'allocations familiales, retenu la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire, le collège électoral aurait été porté à 33,5 millions d'électeurs. Votre Commission a dit déjà les raisons qui l'avaient conduite à renoncer à emprunter une telle voie qui, plus logique, aurait cependant alourdi encore le système proposé par le Gouvernement.

Aussi, votre Commission accepte-t-elle la rédaction proposée pour l'article 17, sous la réserve d'un amendement tendant à prévoir un collège particulier pour les professions libérales, par cohérence avec l'amendement qu'elle vous a soumis à l'article 6.

Article 18.

Etablissement des listes électorales.

1. Présentation de l'article.

a) L'inscription sur la liste électorale du lieu de résidence.

L'article 18 pose le principe de l'inscription des électeurs sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Une telle solution est conforme à la règle posée depuis le 1^{er} janvier 1981, selon laquelle les assurés sociaux sont immatriculés auprès de la caisse de leur lieu de résidence.

Cependant, de nombreuses dérogations sont apportées à cette règle et qui concernent en particulier :

- les agents des régimes spéciaux et, notamment, les fonctionnaires, pour les risques assurés par le régime général ;
- les assurés exerçant leur activité dans les départements d'Alsace-Moselle et résidant dans d'autres départements, pour ce qui concerne le bénéfice de l'action sanitaire et sociale ;
- les Français travaillant à l'étranger ;
- lorsqu'ils résident à l'étranger, les assurés dont le lieu de travail est en France (travailleurs frontaliers).

En outre, des dispositions particulières s'appliquent aux marchands forains, aux cirques ambulants, aux organisations de tournées théâtrales et aux personnes sans domicile fixe qui exercent une activité ambulante.

Enfin, trois catégories d'assurés relèvent d'une caisse dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national, qui sont les professionnels de la batellerie, de la pêche maritime et des marins de commerce.

D'une part, l'article 18 ne tient qu'un compte très partiel de ces dérogations, puisqu'il ne vise expressément que les seuls résidents à l'étranger et les personnes qui relèvent d'une caisse ayant une compétence nationale.

D'autre part, s'agissant des résidents à l'étranger, le texte ne précise en aucune manière les conditions de leur participation aux élections.

b) L'établissement des listes.

Le projet de loi confie au maire de la commune le soin d'établir la liste électorale définitive. Le maire est assisté, pour l'accomplisse-

ment de cette tâche, d'une commission administrative dont la composition n'est pas précisée par le texte.

Pour l'établissement des listes, les employeurs doivent fournir à la caisse du lieu de résidence les noms, prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que la résidence du ou des salariés qu'ils emploient.

De la même manière, les organismes de sécurité sociale, les administrations, les établissements et entreprises publics doivent communiquer au maire l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement des listes, qui sont publiées dans chaque commune.

S'agissant des catégories d'assurés qui n'exercent pas ou plus d'activité professionnelle, ils devront, à l'évidence, effectuer une démarche personnelle auprès de la mairie de leur lieu de résidence. Votre Commission pense ici notamment aux chômeurs indemnisés, dès lors que les A.S.S.E.D.I.C. ne sont pas associées à l'élaboration des listes.

c) Le contentieux de l'inscription.

Les contestations sont présentées dans les conditions prévues aux articles L. 25, L. 27 et L. 34 du Code électoral. Ces articles disposent que les contestations sont portées devant le tribunal d'instance saisi en dernier ressort. Un recours est toutefois possible devant la Cour de cassation. Le juge statue jusqu'au jour de scrutin sur les réclamations des personnes prétendant avoir été omises par suite d'une erreur matérielle ou avoir été radiées sans l'accomplissement de certaines formalités.

2. *Les observations et les propositions de votre Commission.*

Votre Commission souligne, une fois encore, la complexité de l'établissement des listes électorales.

Mais surtout, elle ne peut accepter de confier au maire le soin d'établir ces listes, dès lors que l'article 19, qui prévoit la levée du secret professionnel imposé aux administrations et aux organismes, autorise des sociétés privées à participer à l'établissement des dites listes. La combinaison de ces deux dispositions menace gravement la vie privée des intéressés.

Ce faisant, votre Commission respecte l'avis émis par la Commission nationale informatique et libertés, dont le texte mérite d'être reproduit intégralement (cf. plus loin).

Dès lors, votre Commission vous propose de modifier profondément l'article 18 en confiant aux caisses le soin d'établir elles-mêmes les listes électorales et en organisant la consultation électorale dans chaque mairie ;

Elle vous suggère en outre de prévoir un régime de dérogations à la règle de l'inscription au lieu de résidence qui permette de répondre au cas des personnes dont la caisse d'affiliation n'est pas celle de leur résidence. Il s'agit là d'une faculté et non point d'une obligation imposée au pouvoir réglementaire.

Tels sont donc les différents objets de l'amendement de votre Commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 18.

A N N E X E

AVIS DE LA C.N.I.L.

Délibération n° 82-94 du 1^{er} juin 1982 portant avis sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la Sécurité sociale.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés.

.....

« Considérant qu'il résulte des dispositions du projet de loi que les traitements de données nominatives contenues dans les fichiers informatisés de l'administration, des établissements publics et des caisses de sécurité sociale seraient nécessaires à l'établissement des listes électorales pour la désignation des membres des conseils d'administration des caisses, que par suite et en application des articles 5 de la loi du 6 janvier 1978 et 20 du décret du 17 juillet 1978 la Commission doit émettre sur ce projet de loi un avis qui sera transmis au Parlement ;

« Considérant qu'il résulte des dispositions dudit projet et des explications qui ont été fournies à la Commission que les caisses devront procéder à des traitements et à des interconnexions de leurs fichiers informatisés portant notamment sur les données nominatives suivantes : identité, adresse, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale de chaque assuré social ; que ces opérations seront réalisées soit par elles-mêmes, soit en faisant appel à des sociétés privées ; que les données nominatives précitées, à l'exception des trois derniers chiffres du numéro de sécurité sociale, seront ensuite transmises aux mairies qui dresseront les listes électorales où figureront tous les assurés sociaux domiciliés dans leur commune ; que les mairies assureront enfin la publicité de ces listes afin de permettre la rectification d'inscriptions ;

« Considérant que, pour la mise en œuvre des traitements informatisés, l'article 17 bis du projet de loi dispose :

« Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les administrations, établissements publics et organismes de sécurité sociale, communiquent aux mairies, et en tant que de besoin à des sociétés de service, les documents permettant d'établir des listes électorales.

« Pour l'établissement de ces listes sont également autorisées les opérations de traitements automatisés d'informations nominatives au sens de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978... »

« Considérant que les traitements envisagés, en mettant en jeu et en connexion l'ensemble des systèmes des organismes considérés, constitue une opération d'une ampleur considérable et sans précédent ; qu'une telle opération comporte pour la vie privée des citoyens des risques graves de divulgation ; qu'en effet, en mettant à la disposition des mairies les données nominatives ci-dessus indiquées et communiquant celles-ci à chaque assuré social qui demande à consulter les listes électorales, il est pratiquement créé en métropole et dans les départements d'outre-mer un vaste réseau de renseignements réputés confidentiels sur une population de plusieurs dizaines de millions de personnes et ouvert à une publicité de même importance ;

« Considérant enfin qu'il apparaît à la Commission préférable que les caisses de sécurité sociale procèdent elles-mêmes, par une informatisation appropriée, et sous le contrôle d'instances *ad hoc*, à l'établissement des listes électorales des assurés en vue de la désignation des membres de leurs conseils d'administration ;

« Emet un avis défavorable aux dispositions du projet de loi qui lui ont été soumises. »

Article 19.

Levée du secret professionnel pour la constitution des listes.

L'article 19 lève l'obligation de secret professionnel à laquelle sont tenus les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale pour permettre la communication des documents nécessaires à l'établissement des listes électorales.

Cet article prévoit, en outre, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, que ces informations peuvent être communiquées, en tant que de besoin, à des sociétés de service.

Votre Commission, suivant en cela l'avis exprimé par la Commission nationale informatique et libertés, ne peut accepter un risque de violation aussi grave de la vie privée des assurés sociaux.

Elle vous suggère donc, par voie d'amendement, de supprimer la référence à ces sociétés de service.

CHAPITRE II

Candidature et propagande électorale.

Article 20.

Définition des éligibles.

Dans sa rédaction initiale, l'article 20 définissait cinq conditions d'éligibilité aux conseils d'administration des caisses :

- résider dans la circonscription de la caisse ;
- être électeur ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- être capable de s'exprimer en français ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du Code de la sécurité sociale.

L'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de s'exprimer en français.

Votre Commission vous propose de modifier cet article sur deux points :

- d'une part, elle vous suggère de permettre à ceux des assurés qui sont affiliés, non pas à leur caisse de résidence, mais à une autre caisse, notamment celle de leur lieu de travail, d'être éligibles auprès de cette dernière ;
- d'autre part, elle vous demande de rétablir l'obligation de s'exprimer en français, dans l'intérêt même des assurés, qui doivent avoir la garantie d'une représentation pleine et entière.

Article 21.

Définition des inéligibilités.

L'article 21 définit six catégories d'inéligibles :

- Aux conseils d'administration de l'ensemble des organismes du régime général :

1. les assurés volontaires, les assurés personnels et, dans les caisses d'allocations familiales, les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour dans le versement de leurs cotisations et peuvent en outre être déchus de leur mandat ;

2. les membres du personnel des organismes de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements ainsi que ceux qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire.

— Aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans le ressort de la circonscription desquels ils exercent leurs fonctions :

3. les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes de sécurité sociale, auxquels le texte laisse la possibilité de se faire élire au conseil de la caisse de leur lieu de résidence, si elle n'est pas celle qu'ils contrôlent ;

4. les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privés à but lucratif ;

5. les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de l'organisme de sécurité sociale ou est en relations d'affaires avec lui ;

6. les avocats, les conseils et les experts qui interviennent à titre professionnel dans l'application de la législation de sécurité sociale, ainsi que les personnes qui perçoivent directement des honoraires d'un organisme de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit.

Enfin, l'article 21 dispose que l'inéligibilité de certains candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent.

Votre Commission vous propose d'aménager cet article sur deux points. Il paraît en effet excessif d'exclure de l'éligibilité les personnes qui plaident, consultent ou réalisent des expertises pour le compte des caisses. Il convient donc simplement de prévoir que de telles activités, exercées après l'élection, entraînent la perte de leur mandat pour leurs titulaires.

De la même manière, il paraît plus opportun de prévoir simplement une incompatibilité entre la perception d'honoraires versés par un organisme de sécurité sociale et l'exercice d'un mandat.

Tel est l'objet des deux premières modifications de votre Commission à l'article 21 du projet de loi, qui conduisent à la suppression du huitième alinéa.

En outre, elle vous propose de déchoir de leur mandat celles des personnes désignées par une organisation qui quittent ladite organisation. Il paraît choquant de maintenir en fonction les personnes qui n'appartiennent plus à l'organisation qui les a désignées, ou pire, qui adhèrent à une autre organisation.

Article 22.

Monopole de présentation des candidatures.

L'article 22 comporte d'une part deux dispositions mineures. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation. En outre, elles doivent comprendre un nombre de candidats égal, au minimum, au nombre d'administrateurs à élire et, au maximum, à une fois et demie ce nombre. Votre Commission accepte ces deux dispositions.

En revanche, elle rejette le principe du monopole syndical accordé par le premier alinéa aux organisations syndicales représentatives des salariés au plan national (C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.C.).

Ce monopole, justifié par le Ministre au nom de la responsabilité des élus, est inacceptable :

— les élections permettront, par elles-mêmes, d'établir, au niveau de chaque caisse, qui est représentatif et qui ne l'est pas ;

— ce monopole exclut des organisations syndicales qui, pour être représentatives, ne sont pas reconnues comme telles au sens de l'article L. 133-2 du Code du travail. Il en est ainsi pour la Fédération de l'éducation nationale, qui représente pourtant un nombre considérable de salariés ;

— mais le monopole exclut aussi des associations d'assurés sociaux ; certes, leur poids relatif restera toujours faible. Mais les élections sanctionneront la représentativité de certaines d'entre elles.

Votre Commission vous demande donc de supprimer purement et simplement ce monopole, en respectant ainsi la liberté de candidature. Elle vous rappelle qu'une telle solution a été retenue pour l'élection des conseillers prud'hommes, qui, sans remettre en cause, en pratique, les droits des organisations syndicales représentatives, respecte le principe essentiel de la liberté de choix des électeurs.

Tel est l'objet de l'amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 22, que votre Commission soumet à votre examen.

Article 23.

Propagande électorale.

Cet article comprend trois dispositions :

— il pose d'abord le principe de l'égalité des moyens mis à la disposition des candidats. Un décret fixera les caractéristiques des documents dont disposeront les candidats ainsi que leur nombre, leur date d'établissement et d'envoi aux électeurs ;

— une commission présidée par un magistrat est constituée quarante jours avant la date des élections, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse. Cette commission a la charge des opérations matérielles liées à la propagande électorale et à la préparation du scrutin ;

— enfin, les candidats doivent procéder à l'impression de leurs bulletins et affiches de propagande, dont le coût leur sera remboursé dans des conditions fixées par décret.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

CHAPITRE III

Le scrutin.

Article 24.

Fixation de la date des élections.

L'article 24 dispose que la date des élections aux divers organismes, qui ont lieu le même jour, est fixée par décret, de même que la date d'ouverture de la campagne électorale. Votre Commission s'inquiète des charges qu'imposera aux entreprises l'organisation des élections un jour de semaine. Soucieuse d'une participation massive des assurés, garantie de la représentativité des élus, elle en accepte toutefois les conséquences, dans l'hypothèse où le Gouvernement se refuserait, à l'article 29, à prendre en charge les dépenses correspondantes.

D'autre part, cet article prévoit que, dans l'hypothèse où les circonstances empêchent l'organisation des élections à la date normale

de l'expiration des mandats des administrateurs, ceux-ci peuvent être prolongés d'une durée de six mois.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article 24 sans le modifier.

Article 25.

Conditions de déroulement du scrutin.

Le premier alinéa de l'article 25 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions de déroulement du scrutin et, notamment, celle du vote par procuration, excluant fort opportunément le vote par correspondance.

Le second alinéa de l'article 25, inséré par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, autorise les salariés à s'absenter pour se rendre aux urnes, en excluant tout prélèvement sur la rémunération des intéressés, dès lors qu'ils établissent la preuve de leur participation.

Votre Commission ne peut refuser une telle disposition, dont elle souhaite cependant que ses effets soient précisés par le décret en Conseil d'Etat précité.

Tel est l'objet de son amendement à l'article 25.

Article 26.

Mode de scrutin.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel. Le système du plus fort reste est, à l'évidence, favorable aux plus petites organisations, permettant ainsi une plus grande diversité de représentation.

Votre Commission accepte donc ce mode de scrutin en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux.

Elle doit toutefois l'écartier pour des raisons de pure technique électorale, s'agissant des trois représentants des travailleurs indépendants, dont elle vous a proposé d'assurer l'élection dans deux collèges distincts, l'un regroupant les professions commerciales et artisanales, pour deux sièges, l'autre les professions libérales, pour un siège.

Il convient donc, à l'évidence, de retenir deux modes de scrutin mieux adaptés à ces consultations : s'agissant des professions com-

merciales et artisanales, le scrutin de liste majoritaire à un tour et, en ce qui concerne les professions libérales, le scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission vous demande d'adopter à l'article 26, qui doit être complété, au premier alinéa, par un amendement de coordination.

Article 27.

Recensement des votes.

L'article 27 prévoit que le recensement des votes est assuré par une commission constituée pour chaque collège électoral (trois dans le texte de votre Commission) et composée du président du tribunal d'instance ou d'un juge désigné par lui comme président et de deux électeurs désignés par le commissaire de la République.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 28.

Contentieux électoral.

L'article 28 applique à ces élections sociales diverses dispositions du Code électoral et prévoit que le contentieux relatif aux opérations électorales est confié au tribunal d'instance, qui statue en dernier ressort.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 29.

Prise en charge des dépenses électorales.

L'article 29 prévoit qu'un décret fixe les conditions dans lesquelles les dépenses électorales sont prises en charge par les organismes du régime général de la Sécurité sociale, à l'exception des dépenses de fonctionnement courant, exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat. L'article indique en outre que les employeurs supportent la charge des salaires correspondant au temps consacré par les électeurs au scrutin.

A cet égard, la position de votre Commission est claire. D'une part, le coût de ces élections sera élevé, qui pèsera douloureusement sur les équilibres de la sécurité sociale, déjà gravement menacés et sur les charges des entreprises.

D'autre part, le Gouvernement a pris la responsabilité politique d'une élection dont il doit, par conséquent, assumer la charge financière.

Aussi, votre Commission vous propose-t-elle, par voie d'amendement, de mettre l'intégralité de cette dépense à la charge de l'Etat.

Elle sait qu'elle encourt, ce faisant, les foudres de l'article 40 de la Constitution. Dans l'hypothèse où le Ministre demanderait l'application de cet article, elle vous suggérerait alors de rejeter purement et simplement l'article 29.

TITRE II BIS (NOUVEAU)

LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Articles 29 bis et 29 ter.

Statut des administrateurs.

Les articles 29 *bis* et 29 *ter* tendent à doter les administrateurs d'un statut protecteur très proche de celui qui est accordé aux conseillers prud'hommes, en ce qui concerne les autorisations d'absence, la formation et la protection contre le licenciement.

Votre Commission sait (hélas !) que, sur ce sujet, ses initiatives ne convaincront pas la majorité de l'Assemblée nationale.

Qu'il lui soit permis toutefois de vous suggérer, dans le texte proposé par l'article 29 *bis*, pour l'article L. 47 du Code de la sécurité sociale, une modification du paragraphe III, relatif à la formation des administrateurs. En effet, ce texte impose aux employeurs d'autoriser leurs salariés, élus administrateurs, à participer aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions. Le même paragraphe autorise par ailleurs les organismes de sécurité sociale à organiser (à tous les niveaux ?) de tels cycles de formation.

Votre Commission vous suggère de réserver aux seules sessions organisées par les organismes le bénéfice des autorisations d'ab-

sences prévues par le paragraphe III de l'article L. 47 du Code de la sécurité sociale.

Tel est l'objet de son amendement à l'article 29 *bis* qu'elle vous demande d'adopter, ainsi que l'article 29 *ter*.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.

Quorum.

L'article 30 prévoit qu'un conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre des membres est supérieur à la moitié du nombre total des administrateurs qui le compose.

Il s'agit, sans nul doute dans l'esprit des auteurs du texte, de la moitié des membres *présents* ; encore faut-il le préciser.

Tel est l'objet de l'amendement de votre Commission à cet article, qu'elle vous demande d'adopter.

Article 31.

Suppléants.

L'article 31 dispose que les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont nommés suppléants à concurrence du nombre des sièges obtenus par la liste. Ils remplacent les administrateurs élus en cas de vacance pour la durée du mandat du prédécesseur restant à couvrir. Les organisations qui désignent des représentants peuvent désigner un administrateur suppléant.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 31 bis (nouveau).

Dissolution des conseils.

L'article 31 *bis* (nouveau) prévoit qu'en cas de dissolution du conseil dans les quatre premières années du mandat des administrateurs, il est procédé à de nouvelles élections et à de nouvelles désignations pour la durée restant à courir jusqu'à la date normale des élections.

A contrario, il n'est pas procédé au renouvellement dans les deux ans — un an si vous suivez votre Commission en ce qui concerne la durée du mandat — qui précèdent le renouvellement général des conseils.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier.

Article 32.

Terme du mandat des administrateurs actuellement en fonction.

Le mandat des membres des conseils d'administration actuellement en exercice devait expirer en octobre 1983. L'article 32 interrompt ce mandat à la date d'élection des nouveaux conseils qui devrait intervenir en juin 1983.

Ainsi que l'indique fort opportunément le Rapporteur de l'Assemblée nationale, cet article ne concerne que les seuls conseils dont la composition est modifiée par la loi, à l'exclusion des U.R.S.S.A.F. Cela est regrettable. Mais gageons qu'à la fois les difficultés d'organisation de cette consultation, ajoutées aux élections municipales, conduiront sûrement à reculer (encore une fois) ces élections sociales !

Votre Commission vous demande, dans ces conditions, d'adopter, sans le modifier, cet article 32.

Article 32 bis (nouveau).

Carence des conseils dans la préparation des élections.

Cet article prévoit que, en cas de carence des conseils des organismes régionaux dans la préparation des élections, le Ministre peut prendre toutes dispositions tendant à organiser la consultation.

Cette étrange disposition serait applicable aux conseils actuels, à l'occasion de la préparation des premières élections organisées en application du projet de loi. Cette précaution met en cause l'honorabilité des conseils actuellement en fonction, en doutant de leur volonté de respecter la loi. Toutefois elle constitue en même temps une clause de sauvegarde juridiquement recevable.

Dans ces conditions, et sous la réserve de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 33.

Supprimé.

Cet article, relatif dans le projet initial, à la formation des administrateurs a été repris à l'article 29 *bis* et, en conséquence, supprimé.

Votre Commission vous propose de maintenir cette suppression.

Article 34.

Abrogations.

L'article 34 abroge toutes les dispositions contraires au projet de loi.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans le modifier.

Article 35 (nouveau).

Codification.

L'article 35 (nouveau), introduit par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, tend à confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de codifier le projet de loi.

Votre Commission approuve cette initiative et vous demande d'adopter l'article 35 sans le modifier.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. — AUDITION DU MINISTRE

Mardi 21 septembre 1982.

Sous la présidence de M. Robert Schwint, président, la Commission a procédé à l'audition de M. Pierre Bérégovoy, ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, sur le projet de loi n° 468 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Le Ministre a rappelé que le texte abrogeait les ordonnances de 1967 et permettait d'organiser les différentes institutions de la Sécurité sociale dans l'esprit de ce qu'avait voulu le législateur de 1945-1946, tout en tenant compte de l'évolution des rapports sociaux depuis cette époque. Ainsi, devraient être mises en place des structures élues composées en majorité de représentants de salariés et dans lesquelles devraient figurer en outre des représentants désignés par le patronat et la mutualité.

Le Gouvernement a ainsi voulu donner vie aux institutions sociales créées, à l'origine, par les travailleurs, « le plus souvent dans la lutte ». En 1945, le législateur, inspiré par un souci de plus grande égalité et de fraternité, avait voulu organiser ces institutions en protégeant mieux les travailleurs, en les ouvrant à d'autres catégories sociales et en amorçant des transferts qui devaient permettre à certains inactifs de bénéficier de l'effort de solidarité. La réforme de 1945 était donc une réforme démocratique qui tendait à rendre plus égalitaire notre système de protection sociale.

Les textes de 1967 ont été critiqués par la gauche lorsqu'elle était dans l'opposition, dans la mesure où ils établissaient un paritarisme qui n'était en rien conforme à l'esprit de 1945. Aujourd'hui, le financement de la protection sociale est assuré, pour l'essentiel, par des cotisations assises sur des salaires, donc par l'effort direct ou indirect des salariés. En conséquence, on aurait pu penser que ne devraient être présents dans les conseils d'administration que

les seuls salariés mais le Gouvernement a estimé juste et utile que les entreprises y soient aussi représentées sans qu'elles y aient pour autant une part prépondérante. Les ordonnances de 1967 avaient l'autre inconvénient de renoncer à l'élection et de retenir le système de la désignation alors que rien ne vaut l'élection pour établir le meilleur rapport de forces entre les diverses organisations. Elles aboutissaient aussi à une centralisation excessive alors même que la gestion par les intéressés implique une large décentralisation. Cette décentralisation, même si elle ne figure pas dans le présent projet de loi, devra être établie ultérieurement. Dans cette optique les collectivités locales auront à dire leur mot et nul ne devra se sentir exclu. Toutes les organisations devront être représentées, ne serait-ce qu'à titre consultatif.

A l'issue de cet exposé, le Rapporteur, M. Louis Souvet, a interrogé le ministre des Affaires sociales sur diverses questions relatives notamment aux motivations de l'abandon du paritarisme, au caractère illusoire du texte compte tenu du poids de la tutelle qui limite les pouvoirs effectifs des conseils d'administration, sur les dangers que recèle le projet dans la mesure où il livre à la surenchère syndicale une institution dont les équilibres financiers sont précaires, sur la participation à titre consultatif des représentants des professions de santé, enfin sur les modalités concrètes des prochaines élections.

En réponse à ces questions, M. Bérégofoy a précisé que toute l'histoire de nos institutions sociales résultait d'une construction progressive, et le plus souvent négociée par les partenaires sociaux. Dans la mesure où certains individus restaient à l'écart, s'est trouvée justifiée l'intervention du législateur. A partir de cet acquis, d'autres systèmes se sont ajoutés en complément, par exemple celui de l'assurance chômage ou des régimes complémentaires, l'un et l'autre organisés par la voie du paritarisme et de la négociation. Mais lorsque l'on constate la difficulté qu'éprouvent les partenaires à gérer par exemple l'assurance chômage, on convient que le paritarisme a des limites et que l'Etat est nécessairement amené à intervenir, ne serait-ce qu'en cas de carence des partenaires sociaux. L'Etat ayant la responsabilité globale d'organiser la protection sociale ne peut se désintéresser de l'organisation et de la composition des organismes de gestion. En 1945, a rappelé le Ministre, les entreprises n'étaient représentées qu'à concurrence d'un quart des membres des conseils d'administration. En son état actuel, le projet n'est certes pas parfait mais il s'avère le fruit d'une large concertation. C'est un équilibre qui devrait donner satisfaction.

En ce qui concerne son caractère prétendument illusoire, M. Bérégofoy a mentionné que le texte ne constituait qu'une première étape. Une seconde étape devra suivre et permettre de revoir les rapports entre la caisse nationale et les caisses de base et de

repenser le rôle de l'Etat. Il importe néanmoins de donner dès à présent aux organismes de base plus de responsabilités, le contrôle *a posteriori* devant être le plus rigoureux possible.

Par ailleurs, le pouvoir des agents de direction ne devrait pas être modifié, ce qui est la garantie même de leur indépendance et la condition d'une bonne gestion. En ce qui concerne les dangers possibles du projet, tous les responsables ministériels qui se sont succédé depuis 1967 ont admis que s'imposait une grande réforme dans le sens d'une plus grande responsabilité. Le système du paritarisme alors mis en place n'était donc pas parfait et n'a pas abouti à rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale. Pour le ministre des Affaires sociales, c'est en donnant des responsabilités aux représentants des travailleurs, c'est en leur faisant prendre conscience du coût de la protection sociale, qu'ils s'apercevront de la nécessité des choix à opérer. Cette « responsabilisation » sociale est une voie nouvelle d'autant plus urgente à essayer que l'équilibre financier est effectivement précaire. Après les contacts qu'il a pu prendre, il semble au Ministre que chacun est bien conscient aujourd'hui de la nécessité d'efforts de rigueur et de justice. Il a observé, d'autre part, qu'il n'y aurait pas, dans les caisses, des majorités obligatoires, les majorités pouvant être variables suivant les rapports de force et les problèmes. Il a, d'autre part, réaffirmé la foi du Gouvernement dans les vertus de l'élection, sa volonté de revenir à l'esprit des textes de 1945 où les salariés étaient représentés en majorité et l'intérêt de s'ouvrir à des catégories extérieures. M. Bérégovoy a enfin précisé que les personnalités qualifiées seraient choisies par le Ministre, que la notion de « plus représentatives » ne concernait dans le Code du travail que les organisations ouvrières, ce qui justifie sa suppression par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les organisations patronales et que l'obligation des administrateurs de s'exprimer en français s'inspirait d'autres dispositions du Code du travail.

En ce qui concerne la présence dans les conseils d'administration des professions de santé, M. Bérégovoy a tenu à souligner que ces professions, écartées déjà en 1967, seraient, s'il en était autrement, à la fois juges et parties, puisqu'elles perçoivent des honoraires fixés par une convention discutée entre leurs organisations représentatives et les caisses. C'est afin d'éviter toute confusion sans aucunement nier que les professions de santé doivent concourir à la bonne gestion de la protection sanitaire et sociale qu'il a préféré les voir siéger dans des commissions consultatives plutôt que dans les conseils d'administration, ces commissions pouvant siéger avant les conseils d'administration. Le Ministre a également précisé que les élections devaient avoir lieu le même jour pour les caisses de base, assurance maladie et allocations familiales. C'est en fonction des résultats de ces élections que seraient désignés par les organisations syndicales les administrateurs des autres caisses.

M. Jean Chérioux, pour sa part, a insisté sur le souci manifesté par le Gouvernement de responsabilisation des administrateurs. Il a contesté toutefois que la responsabilité se situe réellement à ce niveau, l'évolution des dépenses résultant plutôt de l'activité des professions de santé et de l'appareil hospitalier que de la seule gestion des caisses, d'où l'intérêt d'associer à cette gestion les professionnels de la santé. M. Jean Chérioux a, d'autre part, observé que le texte maintenait une fois de plus le monopole des seules organisations actuellement représentatives. Sur ce point, M. Bérégovoy a répondu qu'il s'agissait bien des organisations représentatives telles qu'elles existent aujourd'hui selon les critères du Code du travail, auxquels les syndicats sont très attachés.

En ce qui concerne la responsabilisation, le Ministre a précisé que le problème de l'équilibre de la sécurité sociale se posait déjà en 1967 et que le système mis en place n'avait pas permis de le résoudre. Il est certain que les organisations de salariés comprendront qu'il y a des règles à observer et que les dépenses doivent être adaptées aux recettes. Certes, les professions de santé devront aussi acquérir la conscience de leurs responsabilités. Il faut en effet aboutir, notamment en matière hospitalière, à une maîtrise des dépenses. Dans cette direction, le système du prix de journée devrait être prochainement remplacé par une dotation globale négociée entre les caisses et l'hôpital, négociation qui implique à l'évidence la responsabilité des professionnels. En outre, les dépenses de santé sont trop souvent traitées « en amont et non pas en aval ». Il faut prévenir avant de guérir. Beaucoup reste à faire dans ce domaine, notamment en matière d'accidents de la route et de lutte contre certains excès comme le tabagisme.

Nous nous heurtons là à un problème de société inéluctable. La dépense de santé sera amenée à croître ; la politique démographique implique également un certain nombre de dépenses en matière de politique familiale ou d'équipements sociaux. De même, la politique menée en faveur des personnes âgées est coûteuse. En 1981, le budget social s'est monté à 810 milliards, ce qui implique la nécessité d'une large discussion publique et l'intérêt pour le Parlement d'un large débat. Le Premier ministre a d'ailleurs manifesté son accord pour qu'un débat annuel ait lieu au printemps sur les grandes options de ce budget social.

M. Charles Bonifay, quant à lui, a repris l'idée émise par le Ministre selon laquelle le texte était incomplet mais représentait un équilibre, même fragile. Selon lui, le souci d'une plus grande responsabilité doit être compris au-delà de la seule responsabilité des organisations patronales et syndicales.

Deux sortes de tutelles interviennent : celle de l'Etat et celle des caisses nationales créées par l'ordonnance de 1967 et que le

présent projet ne supprime pas. Or, la juxtaposition de ces deux tutelles est source de difficultés et a détourné les administrateurs de l'intérêt de la gestion des organismes. Certes, dans une seconde étape, devrait intervenir une modification des structures avec une plus grande décentralisation et une nouvelle répartition des responsabilités, mais il est à craindre que dans la période de transition qui va s'ouvrir, des positions ne viennent à se figer et des rapports de force ne s'implantent qui nuiront ensuite à la décentralisation. Il aurait en ce sens été préférable de faire figurer dans ce projet des précisions concernant les responsabilités des conseils d'administration locaux et même à l'intérieur de ces conseils, la responsabilité des directeurs. Il ne faudrait pas perdre de vue à travers cette première étape l'essentiel, qui demeure la décentralisation. Des précautions s'imposent à cet égard.

M. Charles Bonifay a, d'autre part, rappelé qu'en 1945 deux représentants des médecins siégeaient à titre consultatif dans les conseils d'administration. Il a enfin regretté que l'U.R.S.S.A.F. reste le seul organisme de sécurité sociale à ne pas comprendre de représentant du personnel.

En réponse, le Ministre a répliqué qu'il souhaitait que la décentralisation des compétences intervienne avant la mise en place réelle des nouveaux organismes de sécurité sociale. Il a annoncé qu'il devait présenter au prochain conseil des ministres un projet de loi sur l'équilibre de la Sécurité sociale en 1983, projet qui comprendrait notamment le nouveau mode de financement des hôpitaux par le budget global. Il comptait ensuite orienter son action dans deux directions, l'une étant la décentralisation des compétences, l'autre la réforme du financement de la Sécurité sociale, réforme qui pourrait faire appel à d'autres financements que ceux assis sur le seul salaire des travailleurs.

Il a précisé, en ce qui concerne la présence en 1945 des médecins dans les conseils d'administration, que le système du conventionnement n'était pas à cette date mis en place. Il a insisté sur le fait que les professions médicales ne devaient pas se trouver juges et parties, mais restaient pleinement concernées par la gestion de notre système de protection sociale.

M. Pierre Bérégovoy a également insisté sur la nécessité d'une simplification profonde de notre régime social. M. André Bohl, quant à lui, a regretté, avec certains autres commissaires, que les médecins ne soient pas davantage associés à la gestion des caisses. Il a observé également qu'on attache trop à la maladie le quotient « argent » alors que cet argent n'est pas tout. Le Ministre a manifesté son accord sur le fait que, effectivement, beaucoup restait à faire dans tout ce qui entoure les problèmes de santé. Il a rappelé une fois de plus son refus de voir les professions de santé siéger

dans les conseils d'administration des caisses. Sur ce point, Mme Cécile Goldet a noté le sens souvent insuffisant des responsabilités des professionnels en ce qui concerne les dépenses de santé et donc la nécessité de les associer davantage à un effort concerté de maîtrise des dépenses. M. Pierre Bérégovoy a noté que c'était un des aspects positifs de la dernière convention ; il a enfin insisté sur la nécessité de mieux maîtriser les flux démographiques de l'ensemble des professionnels de la santé.

II. — AUDITIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Mardi 5 octobre 1982.

Sous la présidence de Mme Cécile Goldet, puis de M. Bonifay, présidents d'âge, la commission des Affaires sociales a procédé à un certain nombre d'auditions de représentants des partenaires sociaux sur le projet de loi n° 468 Sénat (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Elle a entendu, en premier lieu, M. Brunet, vice-président délégué de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.).

M. Brunet a souligné dès l'abord deux points qui lui apparaissent essentiels. Le premier d'entre eux concerne l'article premier du projet qui marque une rupture fondamentale avec le système en vigueur de la parité de représentation des employeurs et des salariés dans les organismes de gestion de la Sécurité sociale. Certes, il est toujours possible de s'interroger sur le bien-fondé du paritarisme. Mais quelles que soient les discussions sur la notion de salaire différé, il n'en reste pas moins que les employeurs assurent par leur cotisation 73 % du financement de la Sécurité sociale. Ils méritent donc une place plus importante dans les conseils que celle qui leur est faite. Ne figurant plus qu'à titre minoritaire et se refusant désormais à devenir au sein des caisses un simple otage chargé de prendre des responsabilités sans moyen de les assumer, la C.G.P.M.E. ne participera pas à la gestion des conseils tels qu'ils résultent du nouveau système.

Le second point, sur lequel M. Brunet a tenu à mettre l'accent, concerne le fait que la représentation des assurés sociaux n'est assumée que par les seules organisations de salariés, alors même que les assurés ne sont pas tous des salariés. Le monopole de représentation constitue à ses yeux une mauvaise application des principes de la démocratie représentative.

Après ces deux observations préliminaires qui justifient l'absence future de la C.G.P.M.E. dans les organes de gestion de la Sécurité sociale. M. Brunet a critiqué l'article 18 du projet qui prévoit la communication par les employeurs, aux organismes compétents, des

coordonnées de leurs salariés. Il y a là une atteinte à certains principes juridiques en même temps qu'un alourdissement des formalités incombant aux employeurs.

L'article 25, relatif aux modalités pratiques de vote, aboutit, d'autre part, à accroître une fois de plus les charges des employeurs ; les élections, au lieu de résidence des salariés, entraîneront nécessairement la perte d'une journée de travail, soit un coût d'environ deux milliards, ce qui ne peut que nuire à la compétitivité de nos entreprises et aggraver encore le déficit de notre balance des paiements.

M. Brunet a également émis des réserves sur l'article 29 *ter* qui prévoit une discrimination très notable de situation entre les administrateurs, suivant qu'ils sont salariés ou employeurs.

A l'issue de cet exposé, M. Louis Souvet, rapporteur, a interrogé M. Brunet sur les possibilités réelles de « responsabilisation » des conseils d'administration. Le représentant de la C.G.P.M.E. a observé que le poids de la tutelle privait les caisses de tout pouvoir effectif. Le projet n'aboutit qu'à un simulacre d'autonomie et à un faux-semblant qu'il y aurait avantage à supprimer. Il n'entraînera, en aucune façon, la « responsabilisation » attendue des intéressés.

En réponse aux questions du Rapporteur, M. Brunet a précisé les positions de sa confédération en ce qui concerne l'absence dans le projet d'une exigence de représentativité pour les personnalités qualifiées, désignées par le Ministre, parmi les organisations d'employeurs. Il a de même observé, en ce qui concerne le mode de nomination des administrateurs, que la procédure de la désignation aboutirait en fait aux mêmes résultats que l'élection.

Enfin, s'agissant des articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale, après l'article 29, et relatifs aux autorisations d'absence, à la durée de la formation, etc., M. Brunet a observé que les textes récents accroissaient très notablement les facultés légales données aux salariés de participer à des fonctions extérieures à l'entreprise... Il ne peut manquer d'en résulter des perturbations d'autant plus grandes que les entreprises sont plus petites.

Après une suspension de séance, la Commission a procédé à l'audition de M. Magal, secrétaire confédéral de la C.F.D.T.

M. Magal a tout d'abord précisé que sa confédération était globalement satisfaite du contenu du projet déposé devant le Parlement, tout en reconnaissant qu'il ne traduisait pas l'ensemble des réformes souhaitées, concernant notamment la définition du rôle et des missions de la Sécurité sociale.

M. Magal a ensuite examiné les différents articles du texte. Abordant l'article premier, relatif à la composition des conseils d'administration des caisses, il a rappelé que les propositions de la C.F.D.T. allaient dans le sens de la reconnaissance de trois

composantes : les salariés pour 60 %, les usagers pour 20 % et les employeurs pour les 20 % restants. A cet égard, le texte appelle donc des réserves, dans la mesure où il n'entraîne pas une diversification réelle des conseils et où il n'assure pas une représentation des usagers suffisante et adaptée à la diversité des réalités locales.

La critique est identique pour les articles 3 et 4. Elle est plus forte encore pour l'article 6 concernant les caisses d'allocations familiales où la représentation des salariés apparaît insuffisante alors que celle des employeurs est trop forte. En outre, la représentation des usagers ne devrait pas être assurée par la seule Union nationale d'associations familiales (U.N.A.F.). Une plus grande diversification aurait été souhaitable.

Les observations sont semblables pour les articles suivants.

M. Magal a regretté, d'autre part, que dans les trois caisses nationales ne soit pas assurée la présence à titre consultatif des salariés des caisses.

A l'article 16 relatif à la durée du mandat, il a observé que six années constituaient une durée trop longue. La C.F.D.T. a toujours souhaité, en outre, que soit substituée à des élections particulières aux divers organismes sociaux une élection générale unique qui permettrait de mesurer globalement la représentativité des diverses organisations syndicales.

A l'article 18, concernant l'inscription sur les listes électorales, M. Magal a noté que des difficultés pourraient surgir du fait que certains assurés seront inscrits non point au lieu de leur résidence mais au lieu de leur travail.

Il a souhaité, à l'article 29 *bis*, que soit pris en compte le temps passé à préparer les réunions des conseils d'administration, et, à l'article 31, qu'il soit prévu que les suppléants des administrateurs élus puissent siéger avec voix consultative.

Après cet exposé, M. Louis Souvet a interrogé l'orateur sur l'intérêt qu'il y a à supprimer le paritarisme, sur les conséquences pratiques des élections et sur la disparition, dans les conseils, des professions de santé.

M. Magal a précisé que l'abandon du paritarisme se justifiait par le fait que le financement de la Sécurité sociale reposait pour 98 % sur des ressources issues de cotisations liées aux salaires, donc sur des salaires différés. S'agissant de décider de l'utilisation de ces salaires différés, il était normal que les salariés disposent de la majorité au sein des conseils. Les autres organismes (caisses complémentaires de retraite, A.S.S.E.D.I.C.) gérés paritairement ont d'autres missions que la Sécurité sociale. En outre, l'expérience montre que le paritarisme n'avait existé dans les caisses qu'en théorie et non

dans les faits. Si les employeurs doivent avoir leur place dans les conseils, ils ne doivent pas y être majoritaires.

En ce qui concerne l'organisation des élections, M. Magal a réaffirmé la préférence de sa confédération en faveur d'une seule élection sociale. A ses yeux, l'enjeu que constitue l'importance du budget social et des responsabilités qui en résultent justifie largement l'éventuelle « perte » du temps nécessaire au scrutin.

Pour ce qui est enfin de la représentation des professions de santé, M. Magal a indiqué que, à son avis, la C.F.D.T. ne serait pas opposée à une représentation consultative au sein du conseil.

La Commission a ensuite procédé à l'audition d'une délégation de la Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.).

Rappelant tout d'abord que ce projet de loi répondait à l'engagement pris par le Président de la République lors de la campagne présidentielle, M. Teulade, président de la F.N.M.F., a souligné l'accueil favorable que la Mutualité a réservé à ce projet.

Il a insisté sur les principes de base de la réforme proposée par le Gouvernement avec lesquels la F.N.M.F. est en accord à savoir la prépondérance rendue aux représentants des assurés sociaux et la réduction corrélative de la représentation patronale d'une part et le rétablissement de l'élection des administrateurs salariés d'autre part.

Il a également exprimé la satisfaction de la Mutualité française puisque les représentants que la F.N.M.F. désignera dans les caisses d'assurance maladie siègeront avec voix délibérative.

Il a insisté sur l'importance du mouvement mutualiste, sur l'indépendance de la F.N.M.F. à l'égard de l'Etat comme à l'égard d'une appartenance syndicale ou politique et sur sa vocation à représenter les usagers du système de santé.

Enfin, il a souhaité que la réforme de la composition des conseils d'administration s'accompagne d'une réforme plus large du mode de gestion des caisses.

En réponse à M. Louis Souvet, rapporteur, le représentant de la F.N.M.F. s'est montré hostile à un changement de la structure de représentativité mais favorable à la disparition des professions de santé à titre consultatif. Il a également insisté sur l'importance des temps de formation. Il a enfin soulevé le problème des fonctionnaires qui risquent d'être éligibles dans des caisses où ils ne sont pas affiliés.

Mercredi 6 octobre 1982.

Sous la présidence de M. Charles Bonifay puis de M. Marcel Gargar, président d'âge, poursuivant la réalisation du programme d'auditions entreprise la veille, la Commission a, au cours d'une première séance tenue dans la matinée, procédé à l'audition d'une délégation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) conduite par M. Pierre Boisard, sur le projet de loi n° 468.

M. Pierre Boisard a d'abord indiqué que les prochaines élections aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales auraient le mérite de mesurer la représentativité des organisations syndicales concernées ; il a cependant souligné les problèmes soulevés par l'organisation de cette consultation notamment du fait de l'importance et de la diversité du collège électoral et a estimé que les modalités de ce scrutin devraient être l'objet d'une vigilance particulière.

S'agissant de l'éligibilité des candidats, il a fait observer que la condition d'âge posée n'était peut-être pas assez rigoureuse et, précisant qu'il n'était pas question dans son esprit d'exclure les étrangers, il a néanmoins insisté sur la nécessité pour ceux-ci de justifier d'un temps de présence suffisant sur le territoire national.

Il a également estimé nécessaire de faire coïncider la qualité d'allocataire avec celle d'administrateur, notamment en matière familiale.

M. Louis Souvet, rapporteur, après avoir rectifié certaines remarques énoncées, s'est interrogé sur les moyens d'assurer la « responsabilisation » des partenaires sociaux et le desserrement de la tutelle de la Caisse nationale et de l'Etat ; il s'est interrogé sur ce que pourrait être la périodicité des élections sociales permettant de mesurer d'une façon satisfaisante la représentativité des organisations ; enfin il a demandé aux représentants de la Confédération quelles seraient les modifications que celle-ci proposerait sur ce projet de loi, notamment en ce qui concerne la représentation des cadres. Il s'est également interrogé sur la disparition des professions de santé des conseils d'administration et s'est demandé comment pourrait être assurée la représentation des assurés sociaux autres que les salariés.

M. Michel Moreigne a demandé si la C.F.T.C. formulait une critique fondamentale à l'encontre de ce projet ou seulement des propositions de modification de détail.

M. Charles Bonifay a rappelé que, sous le régime des ordonnances de 1945, les allocataires désignaient les administrateurs des

caisses et s'est demandé si cette formule n'était pas préférable ; selon lui, les payeurs devraient être également les électeurs. Il s'est par ailleurs interrogé sur les conséquences de la fiscalisation sur les structures de la Sécurité sociale. Il s'est demandé si la dimension des caisses était un facteur déterminant de bon fonctionnement et a estimé que la décentralisation devait être également appliquée à la Sécurité sociale. Il a rappelé que le projet de loi ne réglait pas les problèmes soulevés par la tutelle sur les caisses locales, que celle-ci soit exercée par le Ministre ou par la Caisse nationale.

Répondant à ces interventions, M. Pierre Boisard a notamment précisé qu'en présentant des listes aux élections les organisations syndicales et professionnelles, participant à la gestion de la Caisse nationale, tendent à développer la responsabilisation des électeurs.

Il a admis que la tutelle exercée par le Gouvernement sur les Caisses pouvait se révéler lourde mais a reconnu que les gouvernements, quels qu'ils soient, ne pouvaient se désintéresser de la collecte et de la distribution de fonds aussi importants. Il est néanmoins convenu que les partenaires sociaux auraient pu faire un effort plus important pour sensibiliser les électeurs, mais a indiqué que la tutelle exercée par la Caisse nationale avait été la plus légère possible, notamment en respectant les particularismes locaux, mais en étant obligée de tenir compte de certains impératifs, tel le développement de l'informatique.

Il a également reconnu que la périodicité des élections était peut-être un peu longue pour apprécier la représentativité des organisations. Il a en outre exprimé le souhait que les organisations minoritaires puissent être représentées dans le plus grand nombre de caisses, mais, n'a pas jugé utile de modifier le projet de loi en ce qui concerne la représentation des cadres.

S'agissant de la représentation des professions de santé, il a estimé qu'il était difficile d'être juge et partie, et que les administrateurs des caisses ne devaient pas subir l'influence des techniciens et des professions qui ne sont concernés qu'indirectement par les problèmes de gestion.

Il a rappelé que l'ensemble des assurés sociaux était représenté dans les caisses d'allocations familiales, à la différence des caisses d'assurance maladie, mais que l'introduction des représentants de la mutualité, des retraités dans les caisses vieillesse, et de personnalités désignées par le Gouvernement devrait assurer une représentation satisfaisante de tous les assurés.

Il est convenu que la tendance à la fiscalisation des cotisations aura des incidences financières sur l'équilibre financier de la Sécurité sociale mais que le problème était de définir les charges indues qui pèsent sur son budget.

M. Pierre Boisard a enfin estimé que le pouvoir hiérarchique des caisses nationales avait été exagéré, mais a reconnu que la dimension de certaines caisses ne permettait pas à leurs administrateurs de contrôler l'évolution des problèmes qui s'y posaient.

La Commission a ensuite procédé à l'audition de *représentants de l'Union nationale des associations familiales* (U.N.A.F.) qui, après avoir rappelé que leur organisation était à l'origine de la politique globale de la famille, ont exposé leur position à l'égard du présent projet de loi. Les représentants de l'U.N.A.F. ont souhaité une représentation des familles non seulement dans la branche familiale, mais aussi dans les branches maladie et assurances vieillesse, contrairement à ce qui était prévu dans le projet initial.

Tout en rappelant que l'Assemblée nationale avait attribué un siège consultatif aux représentants familiaux dans les caisses primaires et régionales de maladie, ils ont regretté que cette formule ne leur donne pas voix délibérative à la Caisse nationale d'assurance maladie et à la Caisse d'assurance vieillesse.

En réponse à M. Louis Souvet, rapporteur, et à Mme Monique Midy, les représentants de l'U.N.A.F. ont affirmé ne pas se sentir concernés par le paritarisme et ont insisté sur la nécessité, selon eux, pour les représentants familiaux d'être allocataires.

Ils ont également regretté la disparition des professions de santé. Enfin, ils ont insisté sur le pluralisme de l'U.N.A.F. dont la vocation est de représenter l'ensemble des intérêts des familles.

La Commission a ensuite procédé à l'audition d'une *délégation du Conseil national du patronat français* (C.N.P.F.).

M. Yvon Chotard, vice-président, a indiqué les principales raisons pour lesquelles son organisation restait attachée au maintien du paritarisme dans la gestion de la Sécurité sociale.

Il a d'abord rappelé que les cotisations sociales assises sur les salaires étaient en définitive supportées par les entreprises et que le régime de l'assurance chômage, en dépit de ses difficultés actuelles et de la part que prend l'Etat à son financement, reste cependant géré par les partenaires sociaux.

Il a également estimé que son organisation avait constitué un frein efficace et nécessaire à l'accroissement des sommes considérables mises en jeu dans le fonctionnement de la Sécurité sociale.

Après avoir insisté sur le réalisme du C.N.P.F., il est convenu que le Gouvernement actuel ne pourrait que répondre sur un plan doctrinal aux objections formulées par les représentants des salariés sur les ordonnances de 1967, même si celles-ci s'étaient fortement atténuées au fil des années.

M. Yvon Chotard a estimé que le retour au régime de 1945 serait une erreur car le poids financier de la Sécurité sociale et la

généralisation des prestations déterminent une situation sans commune mesure avec celle de l'époque ; il a rappelé que la réforme de 1967 et l'institution du paritarisme dans la gestion des caisses résultaient moins de raisons doctrinales que des difficultés de gestion rencontrées entre 1945 et 1967.

Il a indiqué qu'il avait cru comprendre que la gestion menée par son organisation depuis 1967 avait été reconnue à son juste mérite, ce dont témoignait l'opposition du Gouvernement à la constitution de conseils d'administration transitoires qui avait été demandée par certaines organisations syndicales.

Compte tenu de ces éléments, M. Yvon Chotard a indiqué que le C.N.P.F., en dépit des droits qu'il se reconnaissait à réclamer l'application du principe du paritarisme, a fait prévaloir son sens de l'intérêt national et a témoigné de son esprit civique en sacrifiant ce principe et en acceptant une participation réduite de 40 % des employeurs, dans la gestion des conseils d'administration.

Illustrant par quelques exemples les éléments jugés à ses yeux positifs de la gestion assurée par son organisation, il a cité l'information réussie de la Sécurité sociale, ainsi que le sens des responsabilités qu'elle a manifesté à l'échelon de la Caisse nationale de maladie lors des négociations menées avec le corps médical.

En définitive, M. Yvon Chotard a indiqué que le réalisme conduisait son organisation à accepter une participation réduite dans les conseils d'administration des caisses, dans la mesure où les employeurs pourront y exister et s'y manifester.

M. Louis Souvet, rapporteur, après avoir rappelé la question de l'origine des cotisations, s'est interrogé sur les problèmes de l'organisation des élections, de la représentation de l'ensemble des assurés sociaux, sur le statut des administrateurs, sur la distinction entre salariés élus et les représentants désignés des employeurs, sur la part congrue réservée à ces derniers, sur les conséquences de la désignation par le Ministre d'un représentant des employeurs et sur la représentation des cadres au sein des conseils d'administration.

M. Yvon Chotard a répondu que les positions de son organisation étaient davantage commandées par son souci du réalisme que par le caractère théorique du débat.

Il a précisé que le C.N.P.F. était satisfait du mode de désignation aux caisses des représentants des employeurs et rappelé que son organisation, avec la seule Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.), représentait la totalité du monde patronal.

Il a admis que l'élection des représentants des salariés allait constituer une charge pour les entreprises mais qu'il fallait faire la part du feu pour aller à l'essentiel.

Il a indiqué que celle-ci n'était pas opposée à ce que l'U.N.A.F. soit représentée avec voix consultative aux conseils d'administration et a considéré que les caisses d'allocations familiales pouvaient avoir une composition différente assurant un bon équilibre de la Sécurité sociale.

En revanche, compte tenu des concessions consenties par son organisation, il a jugé essentiel que la personnalité qualifiée désignée par le Ministre pour représenter les employeurs soit prise au sein d'une organisation représentative.

Il a enfin indiqué qu'il n'était pas hostile à une représentation de l'Union nationale des associations familiales, avec voix consultative, aux conseils d'administration des caisses et a estimé que les caisses d'allocations familiales étaient composées de façon satisfaisante.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la Commission a d'abord entendu deux représentants de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (C.G.T.-F.O.).

Les représentants de cette confédération ont insisté sur la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des caisses de sécurité sociale, même à travers une réforme qu'ils ne réclamaient pas et qu'il convenait d'aménager sur certains points.

S'agissant de l'organisation des élections, ils ont souligné les effets du rattachement des électeurs à leur lieu de résidence, pour certaines catégories d'assurés et notamment les fonctionnaires, les assurés d'Alsace-Moselle, les assujettis de certains organismes nationaux et les Français de l'étranger. Ils ont également constaté que les électeurs aux caisses d'allocations familiales ne seraient pas nécessairement allocataires et que, d'une façon générale, le coût des élections serait élevé, ce qui supposerait sa prise en charge par l'Etat.

Après un certain nombre de remarques sur les modalités techniques du déroulement du scrutin, liées en particulier à l'importance et à la diversité des électeurs, les représentants de la C.G.T.-F.O. ont regretté que le président de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale soit nommé par décret, en contradiction avec le principe de la gestion directe des organismes par les assurés.

Enfin, ils ont souhaité que les administrateurs désignés puissent être démis de leurs fonctions dès lors qu'ils quitteraient l'organisation au titre de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des caisses.

M. Louis Souvet, rapporteur, a alors demandé aux représentants de la C.G.T.-F.O. s'ils étaient favorables à la disparition du paritarisme et au recours aux élections, en s'interrogeant sur l'opportunité d'une remise en cause de la tutelle de l'Etat et du pouvoir hiérarchique des caisses nationales.

Les représentants de la C.G.T.-F.O. ont d'abord indiqué que, si leur organisation s'était opposée aux ordonnances de 1967, il n'en restait pas moins que la seule suppression du paritarisme ne devait pas permettre, par elle-même, de résoudre les difficultés financières de la sécurité sociale. Ils ont, d'autre part, souhaité un allègement de la tutelle de l'Etat en insistant toutefois sur le rôle positif joué par les caisses nationales dans le fonctionnement des organismes.

En réponse à M. Jean Chérioux et M. Louis Souvet, les représentants de la C.G.T.-F.O. ont manifesté leur attachement au monopole syndical de présentation des candidatures, condition de la responsabilité des administrateurs. Ils ont écarté la représentation, avec voix consultative, des professions de santé.

M. Pierre Louvot a insisté sur la nécessité d'informer les assurés, en souhaitant que la campagne électorale soit la première occasion d'une « prise de responsabilité » des prestataires.

Les représentants de la C.G.T.-F.O. ont souligné à cet égard qu'il revenait d'abord à l'autorité politique d'expliquer le fonctionnement et les finalités de la Sécurité sociale.

M. Charles Bonifay a regretté que les élections sociales, première étape de la réforme de la Sécurité sociale, tendant à paralyser le Gouvernement dans la réalisation de la seconde étape, essentielle, de la modification du pouvoir des caisses et du fonctionnement de leurs structures. A ce propos, il a souligné l'opportunité d'une réduction des prérogatives des caisses nationales.

Les représentants de la C.G.T.-F.O. ont rappelé que le rôle de coordination des caisses nationales serait décisif dans la réalisation d'une maîtrise concertée des dépenses de santé et de l'ensemble des dépenses sociales.

La Commission a alors procédé à l'audition des représentants du Centre national des professions de santé (C.N.P.S.).

Ceux-ci ont souligné qu'il revenait au Sénat d'exprimer une position politique sur l'opportunité de la présence des professions de santé, avec voix consultative, au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Ils ont voulu montrer l'importance d'une telle représentation en soulignant que seul le contact direct, sur l'ensemble des sujets, permettait une juste expression des intérêts des professions de santé, dont les seuls avis techniques doivent être développés, effectivement, au sein des commissions consultatives.

MM. Jean Chérioux, Louis Souvet et Pierre Louvot ont constaté que seule la présence de tous les partenaires du système de santé permettrait de « responsabiliser » les intéressés.

M. Jean Béranger et Mme Monique Midy se sont déclarés choqués que les professions de santé puissent prétendre siéger au

sein des conseils d'administration au nom de la seule défense de leurs intérêts. M. Jean Béranger a toutefois reconnu l'intérêt que constituait le droit à l'expression de ces professions. Mme Monique Midy a au contraire voulu valoriser leur participation aux commissions consultatives.

La Commission a ensuite procédé à l'audition d'une délégation de la *Confédération générale du travail* (C.G.T.).

Les représentants de la C.G.T. ont, tout d'abord, souligné le caractère positif du retour au principe de l'élection, mais ont regretté que ce principe ne soit pas appliqué pour la désignation de tous les membres des conseils d'administration et que ces mêmes conseils comportent, outre les représentants des salariés et des employeurs, ceux d'associations familiales de la Fédération nationale de la mutualité française et des personnalités qualifiées.

Selon leur confédération, la participation de ces mouvements et personnalités, dont il ne s'agit pas de nier les capacités, aurait pu être prévue non au sein des conseils d'administration, chargés de la gestion, mais par le biais des organismes de concertation placés auprès d'eux.

Ils ont indiqué que les employeurs travailleurs indépendants devraient, pour la C.G.T., être compris dans la délégation des employeurs.

Quant aux personnels des caisses, ils ont regretté qu'ils ne soient pas présents dans les conseils d'administration des U.R.S.S.A.F. et de l'A.C.O.S.S., et ont souhaité que voix délibérative leur soit donnée dans les autres.

Enfin, après avoir souligné que le projet de loi conférait des droits nouveaux aux administrateurs, ils ont indiqué qu'il serait cependant nécessaire de les renforcer afin d'assurer une participation réellement efficiente. Les organisations représentatives devraient pouvoir disposer de moyens suffisants pour mener une campagne véritable.

En répondant aux questions de M. Louis Souvet, rapporteur, les représentants de la C.G.T. ont pu préciser qu'il ne s'agit pas de faire des conseils d'administration le lieu d'expression des revendications des personnels, mais que leur participation était fondée sur la pratique quotidienne qu'ils ont de la Sécurité sociale. On ne peut, dans ces conditions, faire le reproche au projet de loi de mettre les personnels en position d'être juge et partie.

A. M. Charles Bonifay, ils ont indiqué qu'ils considéreraient ce projet de loi comme une première étape avant que soit généralisé le principe de l'élection, garant d'une gestion démocratique. Par ailleurs, le nombre restreint de sièges réservés aux personnels écarte le risque de fonctionnarisation évoqué par M. Jean Béranger.

La Commission a alors reçu une délégation de la *Fédération de l'Education nationale* (F.E.N.).

Ses représentants ont regretté que le projet de loi ne prévoise pas, contrairement aux travaux préparatoires, la participation de leur fédération aux conseils d'administration.

Ils se sont élevés contre cette élimination car bien que leur Fédération ne soit pas au nombre des organisations représentatives au plan national, elle est fortement implantée parmi les fonctionnaires de l'Education nationale.

Répondant aux questions de MM. Louis Souvet, rapporteur, Charles Bonifay, ils ont précisé que la responsabilisation des administrateurs et des assurés sociaux passait par l'exercice de pouvoirs véritables ; il leur apparaît qu'écarter les éducateurs de la gestion de la Sécurité sociale ne pouvait contribuer à encourager ces derniers à prodiguer un enseignement conforme aux objectifs de responsabilité annoncés.

Enfin, ils ont indiqué que nommer un représentant de la F.E.N. au titre des personnalités qualifiées ne pouvait constituer une solution satisfaisante.

La Commission a ensuite procédé à l'audition d'une délégation de la *Confédération française de l'encadrement* (C.F.E.-C.G.C.).

Les représentants de la C.G.C. ont estimé, en préliminaire, qu'il aurait été préférable de renforcer les pouvoirs du conseil d'administration plutôt que de remettre en cause le principe du paritarisme.

La C.G.C. souhaite que chaque organisation syndicale représentative ait au moins un représentant dans chaque conseil d'administration. Elle déplore la faiblesse de la représentation des employeurs et demande qu'au moment des élections, une vérification rigoureuse des listes soit effectuée afin d'éviter les doubles inscriptions.

M. Louis Souvet, rapporteur, a alors interrogé les représentants de la C.G.C. sur les moyens qu'ils préconisaient pour organiser matériellement les élections des conseils d'administration des caisses et assurer la représentation des assurés sociaux. Il leur a également demandé leur avis sur la disparition des représentants des professions de santé des conseils d'administration et sur les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale et accordant aux administrateurs des facilités de promotion.

Les représentants de la C.G.C. lui ont répondu que, n'étant pas favorables au principe même de l'élection, ils estimaient que toute mesure matérielle s'y rapportant était dispendieuse. Quant à la représentation des professions libérales au conseil d'administration, elle ne devait être que consultative. En ce qui concerne les sessions de formation des administrateurs, elles sont nécessaires au bon fonctionnement

des caisses puisqu'elles contribueront à rehausser le niveau de compétence de leurs membres.

M. Charles Bonifay a fait remarquer qu'en 1967, alors que le paritarisme avait été instauré, les pouvoirs des conseils d'administration des caisses avaient été amoindris. Le phénomène inverse peut se produire aujourd'hui et un renforcement des pouvoirs des conseils peut suivre la suppression du paritarisme. Il a ensuite interrogé les représentants de la C.G.C. sur la pesanteur de la tutelle de l'Etat au niveau local et sur leur vision de la décentralisation.

Ceux-ci lui ont indiqué qu'un accroissement des pouvoirs des conseils d'administration passait par une meilleure information et, plus particulièrement, par la présence d'un conseiller technique auprès des administrateurs. Ils ont, en outre, estimé qu'il aurait été préférable d'organiser une gestion rigoureuse de la Sécurité sociale avant de mettre les hommes en place et que la tutelle de l'Etat devait être davantage « tutélaire » et moins directive. La décentralisation devrait consister en une participation à la préparation de la décision.

Après une suspension de séance, la Commission a enfin procédé à l'audition des représentants de l'*Union nationale des associations des professions libérales* (U.N.A.P.L.).

Après avoir dressé un bref historique de leur organisation, les représentants de l'U.N.A.P.L. ont exprimé leurs revendications. Ils souhaitent, tout d'abord, voir l'U.N.A.P.L. figurer parmi les organisations d'employeurs susceptibles d'être représentées au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale. Ils demandent que les trois représentants des travailleurs indépendants dans les caisses d'allocations familiales soient élus dans trois collèges distincts dont l'un serait constitué par les professions libérales. Ils proposent de substituer le système de l'incompatibilité à celui de l'inéligibilité prévu à l'article 21 du projet de loi à l'encontre des membres des professions libérales. Ils ont, enfin, exprimé leur préférence pour la désignation de leurs représentants aux conseils d'administration plutôt que pour l'élection.

M. Louis Souvet, rapporteur, a sollicité l'avis des représentants de l'U.N.A.P.L. sur le principe du paritarisme, sur la disparition des représentants des professions de santé des conseils d'administration et sur l'éventuelle désignation d'une personne qualifiée parmi les organisations non représentatives.

Il lui a été répondu que le fonctionnement des conseils d'administration paritaires avait toujours donné satisfaction, que la participation des professions de santé à l'élaboration d'une politique de la Santé semblait nécessaire et que la présence d'une représentation des professions libérales dans les conseils était tout à fait souhaitable.

M. Charles Bonifay a fait remarquer à cette occasion que l'ordonnance de 1967 ne permettait pas aux professions libérales d'être présentes dans les caisses primaires.

Les représentants de l'U.N.A.P.L. ont enfin exprimé leur satisfaction de voir leur organisation intégrée dans certaines instances internationales et ont conclu en affirmant que les syndicats n'avaient pas le monopole de la représentation des citoyens.

III. — EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a procédé, le mercredi 13 octobre 1982, à l'examen du rapport de M. Louis Souvet sur le projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Après l'exposé du Rapporteur, le Président, M. Robert Schwint, a constaté que celui-ci procédait à une modification profonde du texte soumis à l'examen de la Commission.

M. Jean Chérioux est intervenu pour constater que le Sénat n'avait guère d'alternative. Il ne peut que choisir entre le rejet pur et simple des projets de loi qu'il n'approuve pas ou l'adoption d'un grand nombre d'amendements sans lesquels il lui serait interdit de conclure positivement l'examen des textes.

M. Jean Chérioux a alors indiqué qu'il partageait l'ensemble des conclusions du Rapporteur et s'est particulièrement félicité que celui-ci ait proposé le retour au paritarisme entre les employeurs et les salariés ainsi que la suppression du monopole de présentation des candidatures accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national. Sur ce second point, il a insisté sur la nécessité de respecter, comme en 1945, la liberté de candidature et de choix des électeurs.

M. Charles Bonifay est convenu que ce premier volet de la réforme de la Sécurité sociale engagée par le Gouvernement maintenait certains des principes retenus par les ordonnances de 1967.

Il a cependant indiqué que d'autres réformes étaient en cours, qui consisteraient notamment à décentraliser la gestion des caisses en renforçant ainsi les prérogatives des conseils d'administration.

M. Charles Bonifay a souhaité que ces autres réformes soient adoptées avant les prochaines élections sociales, afin d'éviter que les situations ne soient définitivement fixées et interdisent tout nouveau progrès. Il a enfin insisté sur la nécessité de maintenir les prérogatives des agents de direction des caisses.

Après cette brève discussion générale, la Commission a abordé l'examen des articles.

— *A l'article premier*, la Commission a d'abord adopté deux amendements présentés par le Rapporteur tendant à rétablir le paritarisme à l'intérieur des caisses primaires d'assurance maladie entre

les employeurs et les assurés sociaux. Elle a ensuite adopté un troisième amendement du Rapporteur supprimant la faculté reconnue au Ministre de nommer deux personnalités qualifiées. Elle a alors retenu un amendement du Rapporteur tendant à permettre à un représentant des professions de santé, désigné par les organisations représentatives de celles-ci, à siéger en qualité d'expert dans les conseils d'administration. M. André Rabineau, M. Noël Berrier, Mme Cécile Goldet, M. Georges Treille et M. Jean Béranger ont approuvé la proposition présentée par le Rapporteur. M. Henri Belcour a exprimé pour sa part son souhait que la représentation des professions de santé soit encore plus importante que celle suggérée par le Rapporteur. Enfin, la Commission a adopté un ultime amendement de son Rapporteur à l'article premier tendant par conséquence des précédents à ramener de 25 à 24 le nombre total des administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie.

— A l'article 2, la Commission a adopté quatre amendements tendant à introduire dans les caisses régionales d'assurance maladie l'équilibre retenu par elle à l'article premier, en ce qui concerne les caisses primaires. S'agissant de la représentation des assurés sociaux, elle a supprimé le privilège de nomination accordé aux organisations syndicales représentatives. Enfin la Commission a adopté un cinquième amendement à l'article 2 tendant, d'une part, à porter de un à deux le nombre des représentants des retraités et, d'autre part, à élargir le choix du conseil d'administration en supprimant la notion de présentation par les associations de retraités, susceptible de créer au plan local des difficultés insurmontables.

— A l'article 3, relatif à la composition des caisses régionales d'assurance maladie de l'Ile de France et de Strasbourg, la Commission a adopté cinq amendements tendant à aligner la composition de ces caisses sur celle retenue à l'article 2 pour les autres caisses régionales.

— A l'article 4, relatif à la composition de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Commission a aligné cette composition sur celle retenue aux articles précédents en adoptant cinq amendements présentés par son Rapporteur. Elle a d'autre part adopté un sixième amendement de son Rapporteur tendant à accorder un siège, avec voix consultative, aux associations familiales.

— A l'article 5, la Commission a adopté deux amendements de son Rapporteur tendant d'une part à rappeler que les représentants élus le sont par les assurés sociaux et d'autre part à tirer les conséquences de la suppression du monopole syndical de présentation des candidatures.

— A l'article 6, relatif à la composition des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, la Commission a adopté trois amendement de son Rapporteur tendant aux mêmes fins qu'aux

articles précédents. Elle a d'autre part adopté un amendement tendant à garantir un siège aux professions libérales. Elle a enfin retenu un amendement de son Rapporteur précisant que l'un au moins des représentants désignés par les associations familiales est choisi parmi des allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.

— *A l'article 7*, relatif à la composition du conseil d'administration des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, la Commission a adopté six amendements destinés à établir un équilibre comparable à celui retenu en métropole pour les caisses correspondantes.

— *A l'article 8*, relatif aux caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer, la Commission a adopté cinq amendements de son Rapporteur tendant aux mêmes fins.

— *A l'article 9*, relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie comme à *l'article 10*, relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, et à *l'article 11*, relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, la Commission a adopté successivement cinq, six et cinq amendements tendant à réaliser dans ces caisses un équilibre comparable à celui retenu par elle dans les organismes régionaux.

— *A l'article 12*, la Commission a tiré les conséquences de la suppression du monopole syndical de présentation des candidatures en adoptant un premier amendement de son Rapporteur, avant d'en retenir un second tendant à confirmer que les administrateurs élus représentent les assurés sociaux.

— *A l'article 13*, la Commission a adopté un amendement de son Rapporteur tendant à rétablir la parité entre les employeurs et les salariés au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, tout en garantissant la représentation des autres catégories d'administrateur aux trois caisses nationales. En outre, la Commission a supprimé la faculté accordée au Ministre de nommer le président de la caisse de l'Union, considérant qu'il appartenait aux intéressés eux-mêmes d'assurer la gestion des organismes.

La Commission a alors adopté un amendement de son Rapporteur tendant à supprimer *l'article 14* pour conserver la structure paritaire actuellement prévue par les ordonnances de 1967 pour l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

— *A l'article 14 bis*, relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, la Commission a également adopté un amendement de son Rapporteur tendant à rétablir la parité entre les employeurs et les assurés.

— *A l'article 15*, la Commission a adopté un amendement de son Rapporteur tendant à prévoir que les présidents des organismes nationaux, régionaux et locaux de sécurité sociale sont élus en leur sein par les conseils.

— *A l'article 16*, la Commission a également adopté un amendement de son Rapporteur tendant à ramener de six ans à cinq ans la durée des mandats des administrateurs dans un souci de permettre à l'avenir la fusion des élections aux conseils de prud'hommes et à la Sécurité sociale.

— *A l'article 17*, relatif à la définition des électeurs, la Commission a adopté un amendement de conséquence de son Rapporteur tendant à répartir les travailleurs indépendants dans deux collèges distincts regroupant, d'une part, les professions industrielles, commerciales et artisanales et, d'autre part, les professions libérales.

— *A l'article 18*, relatif aux conditions de l'établissement des listes électorales, le Rapporteur a proposé à la Commission de retirer aux maires, pour la confier aux organismes eux-mêmes, la charge d'établir les listes électorales. M. Jean Béranger a exprimé son accord avec le Rapporteur. M. Charles Bonifay et Mme Cécile Goldet se sont montrés sensibles aux arguments présentés par la commission nationale Informatique et Libertés, qui ont inspiré l'amendement du Rapporteur. La Commission a alors adopté cet amendement.

— *A l'article 19*, la Commission a adopté un autre amendement de son Rapporteur tendant à refuser de confier à des sociétés privées de services le soin de collecter les informations destinées à l'établissement des listes électorales, dans le souci de protéger la vie privée des assurés sociaux.

— *A l'article 20*, la Commission a adopté un premier amendement de son Rapporteur tendant à permettre l'éligibilité des candidats tant auprès de leur caisse de résidence qu'auprès de leur caisses d'affiliation. Elle a adopté un second amendement tendant à rétablir l'exigence imposée aux administrateurs de s'exprimer en français.

— *A l'article 21*, la Commission a adopté deux amendements de son Rapporteur tendant à supprimer certaines inéligibilités pour les transformer en incompatibilités. Il s'agit d'une part d'interdire la perception d'honoraires versés par un organisme de sécurité sociale, par un administrateur, et d'autre part de déchoir de leur mandat ceux des administrateurs qui, désignés par une organisation, n'appartiennent plus à celle-ci et qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où ils siègent, ou effectuent des expertises relatives à des ressortissants desdits organismes.

— *A l'article 22*, après que M. Jean Béranger, M. Charles Bonifay et Mme Monique Midy s'y sont opposés, la Commission a supprimé le monopole de présentation des candidatures accordé à certaines organisations syndicales.

— *A l'article 25*, la Commission a adopté un amendement de son Rapporteur tendant à remettre au décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles les employeurs accordent les autorisations d'absence destinées à permettre à leurs salariés de participer aux élections sociales.

— *A l'article 26*, la Commission, après avoir accepté le régime électoral applicable aux représentants des assurés sociaux, a retenu deux amendements de son Rapporteur visant à permettre aux travailleurs indépendants, dans deux collèges distincts, de désigner leurs représentants selon un mode de scrutin compatible avec le nombre possible de candidats.

— *A l'article 29*, la Commission a adopté un amendement de son Rapporteur tendant à faire supporter à l'Etat la charge des dépenses correspondant à l'organisation des élections et engagées par les organismes de sécurité sociale, par les employeurs et par les collectivités locales.

— *A l'article 29 bis* la Commission a adopté un amendement de son Rapporteur visant à accorder des autorisations d'absence aux administrateurs salariés pour participer aux seules sessions de formation organisées par les organismes de sécurité sociale.

La Commission, après avoir retenu un amendement de pure forme à *l'article 30*, présenté par son Rapporteur, a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

CONCLUSIONS

Votre commission des Affaires sociales vous demande donc, sous le bénéfice de ses observations et sous la réserve des amendements qu'elle vous présente, d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale.</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p>LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p>LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p>LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE</p>
	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">Les caisses locales et régionales.</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">Les caisses locales et régionales.</p>	<p align="center">CHAPITRE PREMIER</p> <p align="center">Les caisses locales et régionales.</p>
	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>
<p>Art. 8. — Les caisses primaires d'assurance maladie sont administrées par un conseil d'administration comprenant :</p> <p>— pour moitié, des représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives ;</p> <p>— pour moitié, des représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives.</p> <p>Les membres du conseil d'administration d'une caisse primaire doivent être de na-</p>	<p>Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de <i>vingt-cinq</i> membres, comprenant :</p> <p>— <i>quinze</i> représentants des salariés élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;</p> <p>— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;</p> <p>— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— six représentants...</p> <p>... d'employeurs représentatives ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Chaque caisse... ... d'administration de <i>vingt-quatre</i> membres, comprenant :</p> <p>— onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;</p> <p>— onze représentants... ... re-présentatives ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>tionalité française, jouir de leurs droits politiques, relever de la caisse, être à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application du même Code.</p>	<p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.</p> <p>Siègent également avec voix consultative deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Siègent également, avec voix consultative :</p> <p>— un représentant des associations familiales ayant au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;</p> <p>— deux représentants du personnel... (Le reste sans changement.)</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.</i></p>
<p>(Art. L. 420-7 du Code du travail : voir ci-dessous.)</p>			
<p>Les fonctions de membre du conseil d'administration d'une caisse primaire sont incompatibles avec tout emploi d'agent d'un organisme de sécurité sociale.</p>			
<p>Les membres du conseil d'administration des caisses primaires sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre des Affaires sociales.</p>			
<p>Le président du conseil d'administration de chaque caisse primaire est élu par le conseil.</p>			
<p>Art. 10. — Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des unions d'associations familiales, de la Fédération nationale de la mutualité française, siègent avec voix consultative aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>« Le ministre des Affaires sociales peut également autoriser par arrêté d'autres associations nationales ou catégo-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

ries professionnelles à désigner des représentants pour siéger dans les mêmes conditions aux conseils d'administration visés à l'alinéa ci-dessus. »

.....

Projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel actuellement soumis à la discussion du Parlement.

Art. 10. — III. — a) *Le premier alinéa de l'article L. 420-7 du Code du travail devient l'article L. 423-2. Il est complété par le nouvel alinéa suivant :*

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent article. »

b) *Les deuxième, troisième et quatrième alinéas dudit article sont remplacés par un article L. 423-3 ainsi rédigé :*

« Art. L. 423-3. — Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral que lorsque est convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise.

« La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales représentatives intéressées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail procède à cette répartition entre les collèges électoraux, conformément à l'alinéa premier ou, à défaut, en application de l'article L. 423-2.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans les entreprises de travail temporaire, la répartition des sièges des délégués du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

« Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

.....

Ordonnance n° 67-706
du 21 août 1967.

Art. 6. — Les caisses régionales d'assurance maladie sont administrées par un conseil d'administration composé de membres des conseils d'administration des caisses primaires de leur circonscription et comprenant :

— pour moitié, des représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives ;

— pour moitié, des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'em-

Art. 2.

Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

Art. 2.

Alinéa sans modification.

— quinze représentants...
... les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants...

...
nationales d'employeurs représentatives ;

Alinéa sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

— onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants...

... repré-
sentatives ;

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ployeurs les plus représentatives.</p>	<p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre des Affaires sociales.</p>	<p>— un représentant des retraités, choisi par les vingt-quatre autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>— deux représentants des retraités, issus des associations...</p>
<p>Le président du conseil d'administration de chaque caisse régionale est élu par ce conseil.</p>	<p>Siègent également avec voix consultative deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise.</p>	<p>Siègent également, avec voix consultative :</p>	<p>... de la caisse et choisis par les autres membres du conseil d'administration.</p>
<p>(Art. L. 420-7 du Code du travail : voir ci-dessus.)</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— Composition du conseil d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de l'Île-de-France et de</p>	<p>La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.</p>
			<p>Art. 3.</p>
			<p>La caisse...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Strasbourg : voir ci-dessus les dispositions prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.</p>	<p>conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p>	<p>— quinze représentants... ... organisations syndicales nationales représentatives ;</p>	<p>... d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :</p>
	<p>— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;</p>	<p>— six représentants... ... nationales d'employeurs représentatives ;</p>	<p>— onze représentants... ... représentatives ;</p>
	<p>— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>— onze représentants... ... repré- santatives ;</p>
	<p>— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification. Alinéa supprimé.</p>
	<p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.</p>	<p>Siègent également, avec voix consultative :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>(Art. L. 420-7 du Code du travail : voir ci-dessus.)</p>	<p>Siègent également avec voix consultative deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise.</p>	<p>— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>— deux représentants du personnel... (Le reste sans changement.)</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 40.</i> — La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de <i>vingt-cinq</i> membres, comprenant :</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>La caisse régionale... ... d'administration de <i>vingt-quatre</i> membres, comprenant :</p>
<p>— pour moitié, des représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives ;</p>	<p>— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales <i>les plus</i> représentatives ;</p>	<p>— <i>quinze</i> représentants...</p>	<p>— <i>onze</i> représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;</p>
<p>— pour moitié, des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives.</p>	<p>— six représentant des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs <i>les plus</i> représentatives ;</p>	<p>— <i>six</i> représentants...</p>	<p>— <i>onze</i> représentants...</p>
<p>Les membres du conseil d'administration de la caisse régionale doivent être Français, jouir de leurs droits politiques, relever du régime local, être à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une pension contraventionnelle prononcée en application du même Code.</p>	<p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;</p>	<p>... d'employeurs représentatives ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>re- présentatives ;</p>
<p>Les fonctions de membre du conseil d'administration de la caisse régionale sont incompatibles avec tout emploi d'agent d'un organisme de sécurité sociale.</p>	<p>— deux représentants des retraités, <i>choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur proposition</i> des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>— deux représentants des retraités, issus des associations de retraités...</p>
<p>Les membres du conseil d'administration de la caisse régionale sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre des Affaires sociales.</p>	<p>Siègent également, avec voix consultative, deux repré-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Siègent également, avec voix consultative :</p>
<p>Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.</p>			
<p>(<i>Art. L. 420-7 du Code du travail : voir ci-dessus.</i>)</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

.....

sentants du personnel de la
caisse élus dans les condi-
tions prévues par l'article
L. 420-7 du Code du travail
pour l'élection des délégués
du personnel dans l'entre-
prise.

— un représentant des
associations familiales, ayant,
au moment de sa désignation,
la qualité d'allocataire de
prestations familiales, désigné
par les unions départemen-
tales des associations fami-
liales territorialement compé-
tentes, ou en cas de désac-
cord entre celles-ci, par l'union
nationale des associations
familiales.

— deux représentants...
... entre-
prise.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Les représentants des *sala-
riés* dans les conseils d'admini-
stration de chacune des
caisses régionales mentionnées
aux articles 2, 3 et 4 sont
désignés en fonction du total
des voix obtenues par chaque
liste lors des élections aux
conseils d'administration des
caisses primaires d'assurance
maladie de la circonscription
de la caisse régionale.

Sans modification.

Les représentants des *assu-
rés sociaux* dans les conseils...

... régionale.

Chaque organisation dispo-
sant d'une représentation en
fonction de cette répartition
désigne son ou ses adminis-
trateurs.

CODE DE LA

SÉCURITÉ SOCIALE

LIVRE PREMIER

Chapitre 2 du Titre IV.

Caisses
d'allocations familiales.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 39. — La caisse d'al-
locations familiales est ad-

Chaque caisse d'allocations
familiales est administrée par

Chaque caisse...

Chaque caisse...

Texte en vigueur

ministérée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :

— des représentants des allocataires salariés désignés par les organisations syndicales organisations ou institutions nationales les plus représentatives ;

— des représentants des employeurs et des travailleurs indépendants désignés par les organisations ou institutions nationales les plus représentatives de ces catégories.

Le conseil d'administration comprend, en outre, un représentant des travailleurs salariés et un représentant des employeurs et travailleurs indépendants, désignés par l'union nationale des associations familiales.

Les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales doivent avoir la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire.

Les membres du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales doivent être Français, jouir de leurs droits politiques, être à jour des cotisations de sécurité sociale dont ils sont redevables et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédentes à une peine contra-ventionnelle prononcée en application du même Code.

Les fonctions de membre du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales sont incompatibles avec

Texte du projet de loi

un conseil d'administration de vingt-neuf membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés élus par les assurés sociaux mentionnés à l'article 17 ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;

— trois représentants des associations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

... d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— six représentants...

... d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés...

... à un accord ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Propositions de la Commission

... d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux mentionnés...

caisse ;

— deux représentants... indépendants du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

— un représentant élu des professions libérales ;

Alinéa sans modification.

— trois représentants...

... accord.
L'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi des allocataires employeurs ou travailleurs indépendants ;

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>un emploi d'agent d'un organisme de sécurité sociale.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre des Affaires sociales pour quatre ans.</p>	<p>Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.</p>			
<p>(Art. L. 420-7 du Code du travail : voir ci-dessus.)</p>			
<p>LIVRE IX</p>			
<p>Législation applicable dans les départements d'outre-mer.</p>			
<p>Chapitre premier du Titre I.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Art. L. 719. — Les caisses générales de sécurité sociale sont administrées par un conseil d'administration comprenant :</p>	<p>Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-huit membres et comprenant :</p>	Les caisses générales...	Les caisses générales...
<p>— pour moitié, des représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;</p>	<p>— quinze représentants des salariés élus par les assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;</p>	<p>... de vingt-huit membres, comprenant : Alinéa sans modification.</p>	<p>de vingt membres, comprenant : — neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence... ... caisse ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— pour un quart, des représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives ;</p>	<p>— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;</p>	<p>— six représentants... ... d'employeurs représentatives ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>— pour un quart, des représentants des employeurs des professions non agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives.</p>	<p>— trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives ;</p>	<p>— trois représentants... ... nationales représentatives ;</p>	Alinéa sans modification.
<p>Des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes et des pharmaciens et de l'union départementale des associations familiales siègent avec voix consultative au conseil d'administration des caisses générales, dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits politiques, relever de la caisse, être à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application du même Code.</p>	<p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.
<p>Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits politiques, relever de la caisse, être à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application du même Code.</p>	<p>— un représentant, choisi par les vingt-sept autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.</p>	Alinéa sans modification.	<p>— un représentant des retraités, issu des associations de retraités...</p>
<p>Les fonctions de membres du conseil d'administration d'une caisse générale sont incompatibles avec tout emploi d'agent d'un organisme de sécurité sociale.</p>			<p>...caisse et choisi par les autres membres du conseil d'administration.</p>
<p>Les membres du conseil d'administration des caisses générales sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre des Affaires sociales.</p>			
<p>Le président du conseil d'administration de chaque caisse générale est élu par le conseil.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(Art. L. 420-7 du Code du travail : voir ci-dessus.)</p>	<p>Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail.</p>	<p>Siègent également,...</p>	<p>Siègent également, avec voix consultative :</p>
		<p>... Code du travail et un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales.</p>	<p>— deux représentants des associations familiales ayant au moment de leur désignation, la qualité d'allocataires de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente, l'un parmi les salariés, l'autre parmi les exploitants agricoles ;</p>
			<p>— deux représentants du personnel... ... Code du travail.</p>
			<p>Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.</p>
	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>Art. L. 727. — Les dispositions de l'article L. 39 sont applicables aux caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer. (Art. L. 39 du Code de la sécurité sociale : voir ci-dessus.)</p>	<p>Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrés par un conseil d'administration de vingt-huit membres et comprenant :</p>	<p>Les caisses d'allocations familiales...</p>	<p>Les caisses...</p>
	<p>— quinze représentants des salariés élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;</p>	<p>... d'administration de vingt-sept membres, comprenant :</p>	<p>... d'administration de dix-neuf membres, comprenant :</p>
	<p>— quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>— huit représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés ayant...</p>
	<p>— quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;</p>	<p>— quatre représentants ...</p>	<p>caisse ;</p>
	<p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;</p>	<p>... nationales représentatives ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>— quatre représentants...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>... d'employeurs représentatives ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(Art. L. 420-7 du Code du travail : voir ci-dessus.)</p>	<p>— trois représentants des associations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente.</p>	<p>— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés...</p> <p align="right">... com-</p> <p>pétente.</p>	<p>— trois représentants...</p> <p align="right">... com-</p> <p>pétente ; les salariés, les exploitants agricoles et les employeurs disposent chacun, au titre du présent alinéa, d'un représentant.</p>
<p>Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.</p>	<p>Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p align="center">CHAPITRE II Les organismes nationaux.</p>	<p align="center">CHAPITRE II Les organismes nationaux.</p>	<p align="center">CHAPITRE II Les organismes nationaux.</p>
	<p align="center">Art. 9.</p>	<p align="center">Art. 9.</p>	<p align="center">Art. 9.</p>
<p>Art. 4. — La Caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration qui comprend :</p>	<p>La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>La caisse...</p> <p align="right">... d'admini-</p> <p>nistration de vingt-quatre membres, comprenant :</p>
<p>— pour moitié, des représentant des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives ;</p>	<p>— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives ;</p>	<p>— quinze représentants...</p>	<p>— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;</p>
<p>— pour moitié, des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives.</p>	<p>— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;</p>	<p>... de salariés représentatives ;</p> <p>— six représentants...</p>	<p>— onze représentants...</p>
<p>Les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale doivent être Français, jouir de leurs droits politiques, relever du régime général de la Sécurité sociale, être à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et</p>	<p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;</p>	<p>... d'employeurs représentatives ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... re-</p> <p>présentatives ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application du même Code.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la Caisse nationale sont incompatibles avec tout emploi d'agent d'une caisse locale ou nationale de sécurité sociale ou d'allocations familiales ou d'une union de recouvrement.

Les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale sont nommés pour quatre ans par décret.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.

Art. 38. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

— pour moitié, des représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives ;

— pour moitié, des représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives.

Les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale doivent être Français, jouir de leurs droits politiques, relever du régime général de la sécurité sociale, être à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et n'avoir

Art. 10.
La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

Art. 10.
Alinéa sans modification.

— quinze représentants...

... salariés représentatives ;

— six représentants...

... d'employeurs représentatives ;

Alinéa sans modification.

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales,

— deux représentants du personnel élus dans les conditions définies par décret.

Siège, enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.

Art. 10.

La caisse...
... d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— onze représentants...

... représentatives ;

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

pas fait l'objet d'une condamnation à peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application du même Code.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la Caisse nationale sont incompatibles avec tout emploi d'agent d'une caisse locale ou nationale de sécurité sociale d'allocations familiales ou d'une union de recouvrement.

Les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale sont nommés pour quatre ans par décret.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.

Art. 25. — La Caisse nationale des allocations familiales est gérée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal des représentants des travailleurs salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives et des représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations ou institutions nationales les plus représentatives de ces catégories.

Le conseil d'administration comprend, en outre, un représentant des travailleurs salariés et un représentant des employeurs et travailleurs indépendants désignés par l'union nationale des associations familiales.

Texte du projet de loi

— deux représentants des retraités, choisis par les *vingt-trois* autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités.

Art. 11.

La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de *vingt-neuf* membres, comprenant :

— quinze représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales nationales de salariés *les plus* représentatives ;

— trois représentants des travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs *les plus* représentatives ;

— trois représentants des associations familiales dési-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification.

Art. 11.

La caisse nationale...

... d'administration de *vingt-huit* membres, comprenant :

— quinze représentants...

... salariés représentatives ;

— trois représentants...

... désignés par les institutions ou les organisations...

... indépendants ;

— six représentants...

... d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant,

Propositions de la Commission

— deux représentants...
... choisis par les *vingt-deux* autres membres...

retraités.

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret.

Art. 11.

La caisse...

... d'administration de *vingt et un* membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

— trois représentants...

... indépendants dont un représentant des professions libérales désignés par...

... indépendants ;

Alinéa sans modification.

— trois représentants...

Texte en vigueur

Les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales doivent avoir la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire au moment de leur nomination.

Les membres du conseil d'administration de la Caisse nationale doivent être français, jouir de leurs droits politiques, être à jour des cotisations de sécurité sociale dont ils sont redevables et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle en application des dispositions du Code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédentes à une peine contraventionnelle prononcée en application du même Code.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la Caisse nationale sont incompatibles avec tout emploi d'agent d'une caisse locale ou nationale de sécurité sociale ou d'allocations familiales ou d'une union de recouvrement.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour quatre ans.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil.

Texte du projet de loi

gnés par l'union nationale des associations familiales.

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la Sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

Art. 12.

Les sièges des représentants des salariés dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance mala-

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés...

... familiales ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 12.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

... familiales. L'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi les allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.

Alinéa supprimé.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

Art. 12.

Les sièges des représentants des assurés sociaux dans...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

die et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations syndicales en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des salariés aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des salariés aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Art. 64-2. — Les caisses nationales pourront confier à une Union des caisses nationales des tâches communes sur délégation de leur conseil respectif, notamment pour les opérations immobilières, la coordination de l'action sanitaire et sociale, les problèmes relatifs aux conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et la signature des conventions collectives prévues aux articles 60 et 62.

L'union sera composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses, désignés par leur conseil respectif et choisis par moitié

Art. 13.

Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union sera composée en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs

Art. 13.

Le second alinéa...

... du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est...

... suivantes :

« L'union...

..., désignés par leur conseil respectif et

... entre les organisations ayant présenté des candidats en fonction...

... des représentants des assurés sociaux aux conseils...

... des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils...

... d'allocations familiales.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« L'union est composée, en nombre égal de représentants de chacune...

..., désignés par leurs conseils respectifs et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>parmi les représentants des employeurs et des salariés.</p>	<p>et <i>comprenant</i> des représentants des administrateurs salariés, des administrateurs employeurs et des autres administrateurs. En ce qui concerne la représentation des salariés, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 devra être représentée. <i>Le nombre des représentants des employeurs sera égal au tiers de celui des salariés.</i> »</p>	<p>comprendra des représentants des administrateurs <i>salariés</i> et des administrateurs employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. <i>En ce qui concerne la représentation des salariés, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du devra être représentée.</i></p>	<p>comprend des... ... administrateurs <i>assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux.</i></p>
<p>Art. 49. — L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est gérée par un conseil d'administration qui comprend, outre un président nommé par décret, des représentants en nombre égal :</p> <ul style="list-style-type: none">— de la Caisse nationale des allocations familiales ;— de la Caisse nationale de l'assurance maladie ;— de la Caisse nationale d'assurance vieillesse.	<p>Art. 14.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 est ainsi <i>complété</i> :</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Art. 14.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés.</p>	<p>« En ce qui concerne la représentation des salariés, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la présente loi <i>devra</i> être représentée. »</p>	<p>« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne... ... à l'article 22 de la loi n° du ... <i>doit</i> être représentée. »</p>	<p>Art. 14 bis.</p> <p><i>Alinéa sans modification.</i></p>
		<p>Art. 14 bis (nouveau).</p> <p>Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

CHAPITRE III
Dispositions communes.

Art. 15.

Les membres des conseils d'administration *nommés* doivent répondre aux conditions fixées aux articles 20 et 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et des caisses nationales est élu par le conseil.

Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales ou régionales.

Art. 16.

Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de six ans.

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé de *représentants des salariés et de représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes.* »

CHAPITRE III
Dispositions communes.

Art. 15.

Les membres des conseils d'administration désignés doivent...

... conseils.

Alinéa sans modification.

Une même personne... de plusieurs caisses locales ou de plusieurs caisses régionales.

Art. 16.

Sans modification.

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement...

... d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs. »

CHAPITRE III
Dispositions communes.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

Le président...

... caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux, est élu, en son sein, par le conseil.

Alinéa sans modification.

Art. 16.

Le mandat...

... est de cinq ans.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES	L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES	L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	L'électorat.	L'électorat.	L'électorat.
CODE ÉLECTORAL	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
LIVRE PREMIER			
<i>Art. L. 5. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :</i>	<i>Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, affiliés au régime général de sécurité sociale au titre de l'un au moins des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i>
<i>1° Les individus condamnés pour crime ;</i>			
<i>2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du Code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du Code pénal « délits prévus par les articles 425, 433, 437 et 438 de la loi n° 66-537</i>	<i>Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :</i> <i>— les assurés sociaux mentionnés à l'alinéa précédent ;</i> <i>— les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans qui relèvent d'un régime de prestations familiales faisant l'objet d'une compensation financière avec la branche familiale du régime général de sécurité sociale et qui ne sont pas électeurs à ce titre à un autre régime de sécurité sociale ;</i> <i>— les travailleurs indépendants, qui forment un collège distinct.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i> <i>— les assurés sociaux mentionnés au premier alinéa du présent article ;</i> <i>Alinéa sans modification.</i> <i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i> <i>Alinéa sans modification.</i> <i>Alinéa sans modification.</i>
		<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>— les travailleurs indépendants qui sont répartis dans deux collèges distincts regroupant d'une part, les professions industrielles, com-</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».</p>	<p>La qualité d'électeur s'apprécie à une date fixée par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>merciales et artisanales et, d'autre part, les professions libérales.</p>
<p>3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2° sous réserve des dispositions de l'article L. 8 ;</p>	<p>Les personnes énumérées au présent article doivent n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« 3° bis Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 ;</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>4° Ceux qui sont en état de contumace ;</p>	<p>Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les résidents à l'étranger et les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.</p>
<p>5° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;</p>	<p>L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publiques.</p>
<p>Art. L. 6. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L. 5 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, sous réserve des dispositions de l'article L. 8. »</p>	<p>Les listes électorales sont établies par le maire assisté d'une commission administrative, compte tenu des documents qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publiques. Elles sont publiées dans chaque commune.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.</p>
<p>Toutefois, les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.</p>
<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5 et du</p>			<p>Les dispositions des articles... ... telle qu'elle est établie par la caisse.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Art. L. 25. — « Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

Art. L. 27. — La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. L. 34. — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent

Art. 19.

Par dérogation...

Art. 19.

Par dérogation...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

au secret professionnel, les administrations, les établissements ou les entreprises publiques et les organismes de sécurité sociale communiquent les documents permettant d'établir des listes électorales.

Les modalités d'application de ces dispositions pour la constitution des listes électorales sont déterminées par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

CHAPITRE II

Candidature
et propagande électorale.

Art. 20.

Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, capables de s'exprimer en français et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du Code de la sécurité sociale.

Art. 21.

Sont inéligibles ou peuvent être déchus de leur mandat les assurés volontaires, personnels et les travailleurs indépendants qui ne sont pas

... professionnel, les employeurs, les administrations...

... communiquent aux organismes compétents et, en tant que de besoin, à des sociétés de services les documents...
... électorales.

Les modalités...
... dispositions, notamment celles concernant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret...
... et des libertés.

CHAPITRE II

Candidature
et propagande électorale.

Art. 20.

Sont éligibles...

... de dix-huit ans accomplis, et n'ayant pas fait l'objet...

sécurité sociale.

Art. 21.

Sans modification.

... organismes compétents, les documents...

... électorales.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE II

Candidature
et propagande électorale.

Art. 20.

Sont éligibles...

...
de leur résidence ou de leur affiliation et pour chaque...

... de dix-huit ans accomplis, capables de s'exprimer en français et n'ayant pas fait...

sécurité sociale.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
CODE DU TRAVAIL	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
LIVRE PREMIER	Les listes des candidats représentant les salariés sont présentées par les organisations syndicales nationales <i>les plus</i> représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2 du Code du travail.	Les listes... ... organisations syndicales nationales représentatives... ... du Code du travail.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Titre III	Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.	Alinéa sans modification.	Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au
Conventions collectives.			
Art. L. 133-2. — La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants : — les effectifs ; — l'indépendance ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
— les cotisations ; — l'expérience et l'ancienneté du syndicat ; — l'attitude patriotique pendant l'occupation.	Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire, et au maximum à une fois et demie ce nombre.	Alinéa sans modification.	maximum à une fois et demie ce nombre. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
	Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, l'ensemble des candidats de chaque liste disposera de documents dont les caractéristiques, le nombre, les dates d'établissement et d'envoi aux électeurs sont fixés par décret.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
	<i>Quarante</i> jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse, une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée per décret.	Soixante jours avant...	
	Cette commission est chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.	... décret.	
	Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dont le coût leur sera remboursé dans des conditions fixées par décret.	Alinéa sans modification.	
		Alinéa sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>CHAPITRE III</p> <p>Le scrutin.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Le scrutin.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Le scrutin.</p>
	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
	<p>Les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses générales et des caisses d'allocations familiales ont lieu le même jour, à une date fixée par décret; celui-ci fixe également la date d'ouverture de la campagne électorale.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>En cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ces conseils en fonction à cette date continuent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assumer la gestion et le fonctionnement des organismes.</p>		
	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>CODE ELECTORAL</p>		<p>L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.</p>	<p>L'employeur...</p>
<p>LIVRE PREMIER</p>			
<p>Art. L. 10. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.</p>			<p>bureau de vote. Les condi...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 59.</i> — Le scrutin est secret.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>L'élection des <i>membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale</i> a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni rature ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>tions d'application du présent alinéa sont définies par le décret visé à l'alinéa précédent.</i></p> <p>Art. 26.</p> <p>L'élection des <i>représentants des assurés sociaux aux conseils</i> .</p>
<p><i>Art. L. 61.</i> — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.</p>			<p>...ordre des présentations.</p>
<p><i>Art. L. 67.</i> — Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.</p>			<p><i>Les représentants des professions industrielles, commerciales et artisanales aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.</i></p>
<p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Le recensement général des votes est opéré par une commission composée, pour chaque collège électoral, du président du tribunal d'instance ou d'un juge désigné par lui, président; et de deux électeurs désignés par le commissaire de la République.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Les représentants des professions libérales aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.</i></p>
<p><i>Art. L. 86.</i> — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un</p>	<p>La commission détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste. Elle proclame les résultats.</p>		<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 8.000 F.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Les règles établies par les articles L. 10, L. 59, L. 61, L. 67, L. 86, L. 92, L. 93, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les organismes de sécurité sociale.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. L. 92.</i> — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualité d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 720 F à 20.000 F.</p>	<p>Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p><i>Art. L. 93.</i> — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale à l'exception de dépenses de fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat.</p>	<p>Les dépenses afférentes...</p> <p>... par l'Etat et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Les dépenses afférentes aux élections, exposées à ce titre par les organismes de sécurité sociale, par les collectivités locales et par les employeurs, s'agissant de la rémunération de leurs salariés pendant le déroulement du scrutin, sont remboursées par l'Etat.</p>
<p><i>Art. L. 113.</i> — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfetures ou sous-préfetures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 8.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Un décret fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.</p>			
<p>Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre admi-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

nistratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. L. 114. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. L. 115. — Les articles 679 à 688 du Code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. L. 116. — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.</p>		TITRE II <i>BIS</i> (NOUVEAU)	TITRE II <i>BIS</i> (NOUVEAU)
		LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
		Art. 29 <i>bis</i> (nouveau).	Art. 29 <i>bis</i> (nouveau).
		L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.
		« Art. L. 47. — I. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.	Alinéa sans modification.
		« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.	Alinéa sans modification.
		« Les absences de l'entreprise des administrateurs sa-	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

lariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Les administrateurs salariés, travaillant en service continu ou discontinu posté, ont droit à un aménagement d'horaires de leur travail de façon à leur garantir un temps de repos minimum.

Alinéa sans modification.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

Alinéa sans modification.

« II. — L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Alinéa sans modification.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat d'administrateur ou avant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

Alinéa sans modification.

« Lorsque l'administrateur salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par ce même article L. 412-15 aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

Alinéa sans modification.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au deuxième alinéa du

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

présent paragraphe sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle.

« III. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration des organismes de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

« Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions. »

Art. 29 *ter* (nouveau).

L'article L. 48 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 48. — Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, allouer un traitement à leurs administrateurs. Toutefois, ils leur remboursent leurs frais de déplacement.

« Ils remboursent également aux employeurs des administrateurs salariés les sa-

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 29 *ter* (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

lares maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail ainsi que les avantages et les charges sociales y afférents.

« A l'exclusion des représentants des employeurs, les administrateurs des organismes de sécurité sociale ayant la qualité de travailleurs indépendants peuvent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

TITRE III

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

Art. 30.

Art. 30.

Le conseil d'administration d'une caisse siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

Sans modification.

Le conseil...

... de
ses membres *présents* est supérieur...
... composé.

Art. 31.

Art. 31.

Art. 31.

Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont nommés suppléants à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste. Ils sont appelés à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Sans modification.

Sans modification.

Tout memore élu à la suite d'une vacance survenant en cours de mandat ne demeure en fonctions que pendant

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés dans la présente loi peut désigner un administrateur suppléant.

Art. 32.

Le mandat des membres en fonctions des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, dont la composition est modifiée par la présente loi, prendra fin à la date d'installation des nouveaux conseils.

Art. 31 bis (nouveau).

En cas de dissolution du conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale mentionné dans la présente loi au cours des quatre premières années suivant son élection, il est procédé à de nouvelles élections ou à de nouvelles désignations pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement suivant de l'ensemble des conseils d'administration.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 32 bis (nouveau).

En cas de carence du conseil d'administration de l'une des caisses nationales de l'union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale ou de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministre chargé de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la mise en demeure restée sans effet, peut,

Art. 31 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 32 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p>			
<p align="center">LIVRE PREMIER</p>			
<p align="center">Titre IV</p>			
<p align="center">Section II du chapitre 3.</p>			
<p align="center">Dispositions relatives aux administrateurs de caisses.</p>	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
<p>Art. L. 47. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 47 du Code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes : « ... et aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions ».</p>	Supprimé.	Suppression maintenue.
	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p>La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.</p>	<p>Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article L. 39, L. 719 et L. 727 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les articles 4, 6, 8, 10, 25, 38, 40 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.</p>	<p>Sont abrogées... ... notamment les articles L. 39... ...25, 38 et 40 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée.</p>	Sans modification.
<p>(Art. L. 39, L. 719 et L. 727 du Code de la sécurité sociale : voir ci-dessus.)</p>		Art. 35 (nouveau).	Art. 35 (nouveau).
<p>(Art. 4, 6, 8, 10, 25, 38, 40 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 : voir ci-dessus.)</p>		<p>Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le Code de la sécurité sociale, par un décret en Conseil d'Etat qui pourra leur apporter les modifications de forme nécessaires à cette insertion.</p>	Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-cinq...

par le nombre :

... vingt-quatre...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

Amendement : Au début du troisième alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... six...

par le nombre :

... onze...

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : Insérer, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

— Onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

Amendement : Au début du troisième alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... six...

par le nombre :

... onze...

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

— deux représentants des retraités, issus des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et choisis par les autres membres du conseil d'administration.

Amendement : Insérer, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.

Art. 3.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-cinq...

par le nombre :

... vingt-quatre...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... six...

par le nombre :

... onze...

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : *In fine* de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.

Art. 4.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-cinq...

par le nombre :

... vingt-quatre...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... six.

par le nombre :

... onze...

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

— deux représentants des retraités, issus des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et choisis par les autres membres du conseil d'administration.

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales, ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par les Unions départementales des associations familiales territorialement compétentes, ou en cas de désaccord entre celles-ci, par l'Union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel... (*La suite sans modification.*)

Art. 5.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... les représentants des salariés

par les mots :

... les représentants des assurés sociaux

Amendement : *In fine* de cet article, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs.

Art. 6.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-huit...

par le nombre :

... vingt et un...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— neuf représentants des assurés sociaux mentionnés à l'article 17, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse.

Amendement : Remplacer le troisième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

— deux représentants élus des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

— un représentant élu des professions libérales ;

Amendement : Compléter le cinquième alinéa de cet article par la phrase suivante :

L'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi les allocataires employeurs ou travailleurs indépendants ;

Amendement : Supprimer le sixième alinéa de cet article.

Art. 7.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-huit...

par le nombre :

... vingt...

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

— neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse.

Amendement : Supprimer le sixième alinéa de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le septième alinéa de cet article :

— un représentant des retraités, issu des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et choisi par les autres membres du conseil d'administration.

Amendement : Remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

Siègent également, avec voix consultative :

— deux représentants des associations familiales, ayant au moment de leur désignation, la qualité d'allocataires de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente, l'un parmi les salariés, l'autre parmi les exploitants agricoles ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du Code du travail.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.

Art. 8.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-sept...

par le nombre :

... dix-neuf...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Huit représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse.

Amendement : Supprimer le cinquième alinéa de cet article.

Amendement : Compléter le sixième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

... ; les salariés, les exploitants agricoles et les employeurs disposent chacun, au titre du présent alinéa, d'un représentant.

Art. 9.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-cinq...

par le nombre :

... vingt-quatre...

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... six...

par le nombre :

... onze...

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Amendement : Compléter cet article par quatre alinéas nouveaux ainsi rédigés :

Siègent également, avec voix consultative :

- une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales ;
- deux représentants du personnel élus dans les conditions définies par décret.

Siège, enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé.

Art. 10.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-cinq...

par le nombre :

... vingt-quatre...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... six...

par le nombre :

... onze...

Amendement : Supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-trois...

par le nombre :

... vingt-deux...

Amendement : Compléter cet article *in fine* par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'Union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret.

Art. 11.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

... vingt-huit...

par le nombre :

... vingt et un...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, après le mot :
... indépendants...

insérer les mots :

..., dont un représentant des professions libérales,...

Amendement : Compléter le cinquième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

... L'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi les allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Amendement : Compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

Art. 12.

Amendement : Au début de cet article, remplacer le mot :

... syndicales...

par les mots :

... ayant présenté des candidats...

Amendement : Dans cet article, remplacer, à chaque fois qu'il est utilisé, le mot :

... salariés...

par les mots :

... assurés sociaux..

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 :

« L'Union est composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs et comprend des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux. »

Art. 14.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14 bis.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 51-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 :

... un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs. »

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux, est élu, en son sein, par le conseil.

Art. 16.

Amendement : Dans cet article, remplacer le nombre :

... six...

par le nombre :

... cinq...

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

— les travailleurs indépendants, qui sont répartis dans deux collèges distincts regroupant d'une part, les professions industrielles, commerciales et artisanales et, d'autre part, les professions libérales.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.

Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publiques.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents le nom, prénom, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du Code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle est établie par la caisse.

Art. 19.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... et, en tant que de besoin, à des sociétés de service...

Art. 20.

Amendement : Au début de cet article, après les mots :

... caisse de leur résidence...

insérer les mots :

... ou de leur affiliation...

Amendement : Dans cet article, après les mots :

... âgés de dix-huit ans accomplis...

insérer les mots :

, capables de s'exprimer en français...

Art. 21.

Amendement : Supprimer le huitième alinéa de cet article.

Amendement : Ajouter *in fine* les alinéas nouveaux suivants :

Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec la perception d'honoraires versés par un organisme de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit.

Sont déchus de leur mandat :

— les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration ;

— les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où ils siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.

Art. 25.

Amendement : Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par le décret visé à l'alinéa précédent.

Art. 26.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... des membres des...

par les mots :

... des représentants des assurés sociaux aux...

Amendement : Compléter cet article par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

Les représentants des professions industrielles, commerciales et artisanales aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

Les représentants des professions libérales aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les dépenses afférentes aux élections, exposées à ce titre par les organismes de sécurité sociale, par les collectivités locales et par les employeurs, s'agissant de la rémunération de leurs salariés pendant le déroulement du scrutin, sont remboursées par l'Etat.

Art. 29 bis.

Amendement : 1. Supprimer le premier alinéa du texte proposé par cet article pour le paragraphe III de l'article L. 47 du Code de la sécurité sociale.

Amendement : 2. Compléter le texte proposé par cet article pour le paragraphe III de l'article L. 47 du Code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 30.

Amendement : A la fin de cet article, avant les mots :

... est supérieur...

insérer le mot :

... présents...